

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE

Le cinq décembre

Devant Maître **Augustin FOSSEPREZ**, Notaire à Libramont-Chevigny.

(...)

Dresse, ainsi qu'il suit, le cahier des charges, clauses et conditions qui régiront la vente publique des immeubles dont la désignation sera reprise ci-après, et ce, conformément à l'article 1582 du Code judiciaire, à la requête de :

(...)

## **II. CONDITIONS DE VENTE ONLINE sur [www.biddit.be](http://www.biddit.be)**

### **A. CONDITIONS SPECIALES DE LA VENTE.**

#### **Coordonnées de l'étude :**

Etude du Notaire Augustin Fosséprez, Rue du Serpont 29A/1 à 6800 Libramont-Chevigny.

Ligne générale de l'étude : 061/22.55.50

Responsable du dossier en l'étude : Jannic MARCHAL

#### **DESCRIPTION DES BIENS.**

##### **Lot 1**

#### **Commune de LIBRAMONT-CHEVIGNY- deuxième division – Bras**

1.Un bâtiment rural, situé rue du Patronage 9+, cadastré section B, numéro 10EP0000, pour une superficie de dix ares quatre-vingts centiares (10a 80ca).

2.Un bâtiment rural, situé rue du Patronage 9+, cadastré section B, numéro 17BP0000, pour une superficie de quarante et un ares cinquante-cinq centiares (41a 55ca).

3.Une pâture, située Devant Le Moulis, cadastrée section B, numéro 10G P0000, pour une superficie de un hectare quatre-vingt-trois ares septante-six centiares (1ha 83a 76ca).

4.Une pâture, située Moulin de Bras, cadastrée section B, numéro 11B P0000, pour une superficie de trente-cinq ares trente-cinq centiares (35a 35ca).

5.Une terre, située Devant Le Moulis, cadastrée section B, numéro 2B P0000, pour une superficie de dix-huit ares quarante centiares (18a 40ca).

6.Une pâture, située Moulin de Bras, cadastrée section B, numéro 18D3 P0000, pour une superficie de cinquante-neuf ares septante-neuf centiares (59a 79ca).

7.Une pâture, située Moulin de Bras, cadastrée section B, numéro 16D P0000, pour une superficie de deux ares sept centiares (2a 7ca).

8.Une pâture, située Moulin de Bras, cadastrée section B, numéro 16E P0000, pour une superficie de un are septante centiares (1a 70ca).

##### **Lot 2**

#### **Commune de LIBRAMONT-CHEVIGNY- deuxième division – Bras**

1.Une pâture, située Moulin de Bras, cadastrée section B, numéro 18K2 P0000, pour une superficie de vingt-neuf ares (29a).

##### **Lot 3**

#### **Commune de LIBRAMONT-CHEVIGNY- deuxième division – Bras**

1.Une pâture, située Devant La Porte, cadastrée section B, numéro 636D P0000, pour une superficie de deux hectares six ares nonante centiares (2ha 6a 90ca).

2.Une pâture, située Devant La Porte, cadastrée section B, numéro 641C P0000, pour une superficie de nonante-six ares (96a).

3.Une terre, située Devant La Porte, cadastrée section B, numéro 644C P0000, pour une superficie de un hectare seize ares septante centiares (1ha 16a 70ca).

4. Une pâture, située Devant La Porte, cadastrée section B, numéro 646C P0000, pour une superficie de septante-quatre ares soixante centiares (74a 60ca).

5. Une pâture, située Devant La Porte, cadastrée section B, numéro 647B P0000, pour une superficie de dix-sept ares septante centiares (17a 70ca).

6. Une pâture, située Pre des Vaux, cadastrée section B, numéro 648C P0000, pour une superficie de quarante-neuf ares dix centiares (49a 10ca).

7. Une pâture, située Pres de Veaux, cadastrée section B, numéro 652D P0000, pour une superficie de sept ares soixante centiares (7a 60ca).

Superficie totale du lot 3 : cinq hectares soixante-huit ares soixante centiares

#### **Lot 4**

##### **Commune de LIBRAMONT-CHEVIGNY- deuxième division – Bras**

1. Une terre, située Aux Saintes, cadastrée section B, numéro 721A P0000, pour une superficie de quarante-neuf ares treize centiares (49a 13ca).

2. Une terre, située Aux Saintes, cadastrée section B, numéro 722A P0000, pour une superficie de deux hectares cinq ares quatre-vingts centiares (2ha 5a 80ca).

Superficie totale du lot 4 : deux hectares cinquante-quatre ares nonante-trois centiares

#### **Lot 5**

##### **Commune de LIBRAMONT-CHEVIGNY- deuxième division – Bras**

1. Une terre, située Chps Guery, cadastrée section A, numéro 656E P0000, pour une superficie de treize ares cinquante centiares (13a 50ca).

2. Une terre, située Sentier de Vaux, cadastrée section A, numéro 679C P0000, pour une superficie de trente-trois ares cinquante centiares (33a 50ca).

3. Une terre, située Sentier de Vaux, cadastrée section A, numéro 685 P0000, pour une superficie de vingt-six ares soixante centiares (26a 60ca).

Superficie totale du lot 5 : septante-trois ares soixante centiares

#### **Lot 6**

##### **Commune de LIBRAMONT-CHEVIGNY- deuxième division – Bras**

1. Une terre, située Seche Freux, cadastrée section A, numéro 1678A P0000, pour une superficie de trois ares quarante et un centiares (3a 41ca).

2. Une terre, située Seche Freux, cadastrée section A, numéro 1679A P0000, pour une superficie de quatre ares soixante-trois centiares (4a 63ca).

3. Une terre, située Seche Freux, cadastrée section A, numéro 1680G P0000, pour une superficie de quarante-cinq ares septante-trois centiares (45a 73ca).

4. Une terre, située Seche Freux, cadastrée section A, numéro 1680H P0000, pour une superficie de septante ares nonante-deux centiares (70a 92ca).

5. Une terre, située Seche Freux, cadastrée section A, numéro 1680L P0000, pour une superficie de septante-cinq ares quarante-sept centiares (75a 47ca).

Superficie totale du lot 6 : deux hectares seize centiares

#### **Lot 7**

##### **Commune de LIBRAMONT-CHEVIGNY- deuxième division – Bras**

1. Une terre, située Devant Le Golo, cadastrée section B, numéro 804D P0000, pour une superficie de un hectare huit ares quatre-vingts centiares (1ha 8a 80ca).

2. Un pré, situé Wez Destan, cadastrée section B, numéro 840A P0000, pour une superficie de cinquante-deux ares cinquante centiares (52a 50ca).

3. Une terre, située Viree du Pont, cadastrée section B, numéro 841B P0000, pour une superficie de un hectare nonante ares cinquante centiares (1ha 90a 50ca).

Superficie totale du lot 7 : trois hectares cinquante-et-un ares quatre-vingts centiares

**Lot 8**

**Commune de LIBRAMONT-CHEVIGNY- huitième division - Saint-Pierre**

30.Un bois, situé Laid Saidon, cadastrée section B, numéro 673 P0000, pour une superficie de cinq ares nonante centiares (5a 90ca).

**Lot 9**

Possibilité de masse des lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8, savoir :

**Commune de LIBRAMONT-CHEVIGNY- deuxième division – Bras**

**Lot 1**

1.Un bâtiment rural, situé rue du Patronage 9+, cadastré section B, numéro 10EP0000, pour une superficie de dix ares quatre-vingts centiares (10a 80ca).

2.Un bâtiment rural, situé rue du Patronage 9+, cadastré section B, numéro 17BP0000, pour une superficie de quarante et un ares cinquante-cinq centiares (41a 55ca).

3.Une pâture, située Devant Le Moulis, cadastrée section B, numéro 10G P0000, pour une superficie de un hectare quatre-vingt-trois ares septante-six centiares (1ha 83a 76ca).

4.Une pâture, située Moulin de Bras, cadastrée section B, numéro 11B P0000, pour une superficie de trente-cinq ares trente-cinq centiares (35a 35ca).

5.Une terre, située Devant Le Moulis, cadastrée section B, numéro 2B P0000, pour une superficie de dix-huit ares quarante centiares (18a 40ca).

6.Une pâture, située Moulin de Bras, cadastrée section B, numéro 18D3 P0000, pour une superficie de cinquante-neuf ares septante-neuf centiares (59a 79ca).

7.Une pâture, située Moulin de Bras, cadastrée section B, numéro 16D P0000, pour une superficie de deux ares sept centiares (2a 7ca).

8.Une pâture, située Moulin de Bras, cadastrée section B, numéro 16E P0000, pour une superficie de un are septante centiares (1a 70ca).

**Lot 2**

1.Une pâture, située Moulin de Bras, cadastrée section B, numéro 18K2 P0000, pour une superficie de vingt-neuf ares (29a).

**Lot 3**

1.Une pâture, située Devant La Porte, cadastrée section B, numéro 636D P0000, pour une superficie de deux hectares six ares nonante centiares (2ha 6a 90ca).

2.Une pâture, située Devant La Porte, cadastrée section B, numéro 641C P0000, pour une superficie de nonante-six ares (96a).

3.Une terre, située Devant La Porte, cadastrée section B, numéro 644C P0000, pour une superficie de un hectare seize ares septante centiares (1ha 16a 70ca).

4.Une pâture, située Devant La Porte, cadastrée section B, numéro 646C P0000, pour une superficie de septante-quatre ares soixante centiares (74a 60ca).

5.Une pâture, située Devant La Porte, cadastrée section B, numéro 647B P0000, pour une superficie de dix-sept ares septante centiares (17a 70ca).

6.Une pâture, située Pre des Vaux, cadastrée section B, numéro 648C P0000, pour une superficie de quarante-neuf ares dix centiares (49a 10ca).

7.Une pâture, située Pres de Veaux, cadastrée section B, numéro 652D P0000, pour une superficie de sept ares soixante centiares (7a 60ca).

**Lot 4**

1.Une terre, située Aux Saintes, cadastrée section B, numéro 721A P0000, pour une superficie de quarante-neuf ares treize centiares (49a 13ca).

2. Une terre, située Aux Saintes, cadastrée section B, numéro 722A P0000, pour une superficie de deux hectares cinq ares quatre-vingts centiares (2ha 5a 80ca).

**Lot 5**

1. Une terre, située Chps Guery, cadastrée section A, numéro 656E P0000, pour une superficie de treize ares cinquante centiares (13a 50ca).

2. Une terre, située Sentier de Vaux, cadastrée section A, numéro 679C P0000, pour une superficie de trente-trois ares cinquante centiares (33a 50ca).

3. Une terre, située Sentier de Vaux, cadastrée section A, numéro 685 P0000, pour une superficie de vingt-six ares soixante centiares (26a 60ca).

**Lot 6**

1. Une terre, située Seche Freux, cadastrée section A, numéro 1678A P0000, pour une superficie de trois ares quarante et un centiares (3a 41ca).

2. Une terre, située Seche Freux, cadastrée section A, numéro 1679A P0000, pour une superficie de quatre ares soixante-trois centiares (4a 63ca).

3. Une terre, située Seche Freux, cadastrée section A, numéro 1680G P0000, pour une superficie de quarante-cinq ares septante-trois centiares (45a 73ca).

4. Une terre, située Seche Freux, cadastrée section A, numéro 1680H P0000, pour une superficie de septante ares nonante-deux centiares (70a 92ca).

5. Une terre, située Seche Freux, cadastrée section A, numéro 1680L P0000, pour une superficie de septante-cinq ares quarante-sept centiares (75a 47ca).

**Lot 7**

1. Une terre, située Devant Le Golo, cadastrée section B, numéro 804D P0000, pour une superficie de un hectare huit ares quatre-vingts centiares (1ha 8a 80ca).

2. Un pré, situé Wez Destan, cadastrée section B, numéro 840A P0000, pour une superficie de cinquante-deux ares cinquante centiares (52a 50ca).

3. Une terre, située Viree du Pont, cadastrée section B, numéro 841B P0000, pour une superficie de un hectare nonante ares cinquante centiares (1ha 90a 50ca).

**Commune de LIBRAMONT-CHEVIGNY- huitième division - Saint-Pierre**

**Lot 8**

30. Une parcelle de bois, située Laid Saidon, cadastrée section B, numéro 673 P0000, pour une superficie de cinq ares nonante centiares (5a 90ca).

**ORIGINE DE LA PROPRIETE.**

(...)

**Situation hypothécaire.**

(...)

**TITRE.**

L'adjudicataire ne pourra exiger d'autre titre de propriété qu'une expédition du présent acte de vente, qui lui sera remise par le notaire Fosséprez soussigné après la transcription à l'Administration générale de la documentation patrimoniale. L'adjudicataire demeure toutefois subrogée dans les droits de la partie venderesse de se faire délivrer, à ses frais, tous extraits et expéditions qu'elle jugerait utiles.

La description du bien est établie de bonne foi, au vu des titres de propriété disponibles et des indications cadastrales, qui ne sont communiquées qu'à titre de simple renseignement.

Sous réserve de ce qui est mentionné dans les conditions de vente, seuls sont vendus les biens immeubles, de même que tous ceux que la loi répute immeubles par incorporation, destination ou attache à perpétuelle demeure.

Les canalisations, compteurs, tuyaux et fils appartenant à des sociétés de fourniture d'eau, de gaz, d'électricité ou de tous services comparables ne sont pas compris dans la vente.

### **Mise à prix**

La mise à prix s'élève à :

Lot 1 : cent mille euros (100.000,00 EUR) ;

Lot 2 : quarante mille euros (40.000,00 EUR) ;

Lot 3 : cinquante-six mille huit cent soixante euros (56.860,00 EUR) ;

Lot 4 : vingt-cinq mille quatre cent nonante-trois euros (25.493,00 EUR) ;

Lot 5 : sept mille trois cent soixante euros (7.360,00 EUR) ;

Lot 6 : vingt mille euros (20.000,00 EUR) ;

Lot 7 : trente-cinq mille cent quatre-vingt euros (35.180,00 EUR) ;

Lot 8 : cinq cents euros (500,00 EUR) ;

Lot 9 : deux cent quatre-vingt-cinq mille trois cent nonante-trois euros (285.393,00 EUR).

### **Enchère minimum**

L'enchère minimum s'élève à **mille euros (1.000,00 EUR)**. Cela signifie qu'une enchère de minimum **mille euros (1.000,00 EUR)** doit être effectuée ou un multiple de cette somme, et que des enchères inférieures à cette somme ne seront pas acceptées.

### **Début et clôture des enchères**

**Le jour et l'heure du début des enchères est :**

-pour le lot 1 : le mercredi 15 janvier 2025 à 10 heures.

-pour le lot 2 : le mercredi 15 janvier 2025 à 10 heures.

-pour le lot 3 : le mercredi 15 janvier 2025 à 10 heures 30.

-pour le lot 4 : le mercredi 15 janvier 2025 à 10 heures 30.

-pour le lot 5 : le mercredi 15 janvier 2025 à 11 heures.

-pour le lot 6 : le mercredi 15 janvier 2025 à 11 heures.

-pour le lot 7 : le mercredi 15 janvier 2025 à 11 heures 30.

-pour le lot 8 : le mercredi 15 janvier 2025 à 11 heures 30.

-pour le lot 9 : le mercredi 15 janvier 2025 à 13 heures.

Le jour et l'heure de la clôture des enchères pour les lots est :

-pour le lot 1 : le jeudi 23 janvier 2025 à 10 heures.

-pour le lot 2 : le jeudi 23 janvier 2025 à 10 heures.

-pour le lot 3 : le jeudi 23 janvier 2025 à 10 heures 30.

-pour le lot 4 : le jeudi 23 janvier 2025 à 10 heures 30.

-pour le lot 5 : le jeudi 23 janvier 2025 à 11 heures.

-pour le lot 6 : le jeudi 23 janvier 2025 à 11 heures.

-pour le lot 7 : le jeudi 23 janvier 2025 à 11 heures 30.

-pour le lot 8 : le jeudi 23 janvier 2025 à 11 heures 30.

-pour le lot 9 : le jeudi 23 janvier 2025 à 13 heures.

sous réserve d'éventuelles prolongations, conformément à l'article 9 des conditions générales, en raison du sablier et/ou d'un dysfonctionnement généralisé de la plateforme d'enchères.

**Le lot 9 sera adjugé au plus offrant dans l'hypothèse où le prix obtenu pour ce lot est supérieur à ceux obtenus pour les 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 additionnés**

**Le vendeur se réserve le droit soit d'attribuer séparément les lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8, soit attribuer uniquement le lot 9 (étant la masse des lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8).**

### **Jour et heure de signature du PV d'adjudication**

Sauf instruction contraire du notaire et sauf retrait du bien de la vente, le procès-verbal d'adjudication sera signé en l'étude du notaire Fosséprez soussigné **le mercredi 29 janvier 2025 à 11 heures.**

### **Possibilité d'adjuger par lot ou par masse**

La présente vente portant sur des lots distincts, le notaire peut, aux conditions qu'il juge appropriées, les adjuger séparément ou former une masse.

Le notaire adjugera par conséquent les différents biens en lots ou en masse, en fonction des enchères, en vue d'obtenir le meilleur résultat.

En cas de résultats similaires dans les deux hypothèses, l'adjudication des biens séparément sera privilégiée.

En cas d'adjudication séparée de plusieurs lots, le pourcentage correspondant est appliqué séparément sur le prix et les charges de chaque lot et en cas d'adjudication en masse sur le prix et les charges de cette masse, sauf en cas d'élection de command partielle (où le pourcentage correspondant est appliqué séparément sur le prix et les charges des lots ainsi formés).

### **Visites**

Les biens étant des bâtiments ruraux et parcelles de terres et de terrain pourront être visités librement ou sur rendez-vous en prenant contact préalablement au 082 77 18 77 (tapez 1) ou par mail [contact@advaloris.be](mailto:contact@advaloris.be).

Le notaire se réserve le droit d'organiser des visites supplémentaires et/ou de modifier les horaires de visite dans l'intérêt de la vente.

Le notaire rappelle le prescrit de l'article 1580, al. 3, 4 et 5 du Code judiciaire :

*« Sans préjudice des dispositions de l'article 1498, en cas d'absence ou de résistance du saisi ou de l'occupant des biens immobiliers saisis, le notaire nommé est autorisé, aux frais du saisi, à avoir accès aux biens immobiliers saisis, au besoin avec le concours de la force publique, assistée, le cas échéant, par un serrurier, pour faire respecter les conditions de vente ou pour permettre la visite des lieux par les personnes intéressées.*

*L'occupant est informé de l'ordonnance et des jours et heures de visite prévus dans les conditions de vente.*

*Si la résistance est due à l'occupant des biens immobiliers saisis, le saisi est autorisé à récupérer ses frais auprès de l'occupant ».*

### **Publicité**

La publicité relative à cette vente sera réalisée via les canaux suivants :

- Affichage d'un panneau « à vendre » sur le bien ;
- Photo et descriptif diffusés sur un écran à l'intérieur de l'étude du notaire Fosséprez ;

- Insertion du bien à vendre sur Immoweb (option « extra-large ») ;

- Insertion du bien à vendre sur le site Internet de la Fédération Royale du Notariat belge.

- Insertion du bien sur Biddit.be

### **Transfert de propriété**

L'adjudicataire devient propriétaire du bien vendu au moment où l'adjudication devient définitive.

### **Situation hypothécaire**

Les biens sont vendus pour quittes et libres de toute dette, privilège, hypothèque, inscription ou transcription quelconque, et pour les ventes purgeantes, avec délégation du prix au profit des créanciers inscrits ou qui auraient utilement fait valoir leurs droits dans les conditions que la loi prévoit.

### **Transfert des risques – Assurances**

Les risques inhérents au bien vendu sont transmis à l'adjudicataire dès le moment où l'adjudication devient définitive. Dès ce moment, l'adjudicataire doit, s'il souhaite être assuré, se charger lui-même de l'assurance contre l'incendie et les périls connexes.

Le vendeur est tenu d'assurer le bien contre l'incendie et les périls connexes jusqu'au huitième jour à compter du moment où l'adjudication devient définitive, sauf pour les ventes publiques judiciaires où aucune garantie ne peut être donnée. Le requérant n'assume aucune obligation d'assurance des biens.

### **Abonnements eau, gaz, électricité**

L'adjudicataire s'engage à prendre à son nom, dès le moment de son entrée en jouissance (sauf si la loi l'y oblige plus tôt), les abonnements à l'eau, au gaz, à l'électricité ainsi qu'à tout service de même nature ou, si la législation l'y autorise, à en conclure de nouveaux. Il aura en pareil cas à en supporter les redevances à compter de ce moment, de sorte que le vendeur ne puisse plus être recherché à ce sujet.

Il préviendra les services concernés de son acquisition.

Les compteurs, conduites, canalisations, appareils et autres installations placés dans le bien vendu et appartenant à des tiers ne font pas partie de la vente.

### **Impôts**

L'adjudicataire paiera et supportera, au jour le jour, toutes taxes, précomptes et autres charges fiscales quelconques, en rapport avec le bien vendu et ce à compter du jour où le prix devient exigible ou à compter de son entrée en jouissance si celle-ci intervient plus tôt. Les taxes sur terrains non bâtis, sur les résidences secondaires, sur les inoccupés ou abandonnés, ainsi que les taxes de recouvrement déjà établies, restent intégralement à charge du vendeur pour l'année en cours.

### **Jouissance – Occupation**

L'adjudicataire aura la jouissance du bien vendu après s'être acquitté du prix, des frais et de toutes charges accessoires, en principal et intérêts éventuels.

Il est, avant ce paiement, interdit à l'adjudicataire d'apporter au bien vendu des changements ou de le démolir en tout ou partie. Il pourra néanmoins, à ses frais, prendre des mesures conservatoires.

L'adjudicataire est subrogé dans tous les droits et obligations du vendeur dérivant des occupations renseignées dans les conditions de la vente sans préjudice des droits qu'il peut faire valoir en vertu de la convention ou de la loi et auxquels la présente disposition ne porte pas atteinte. Lorsque le bien est loué, l'adjudicataire en aura la jouissance par la perception des loyers ou fermages, calculés au jour le jour, dès le paiement par lui du prix, des frais et de toutes charges accessoires, en principal et intérêts éventuels. Lorsque le loyer ou le fermage est payable à terme échu, la partie de celui-ci correspondant à la période allant de la précédente échéance au jour de l'entrée en jouissance de l'adjudicataire, revient au vendeur.

L'adjudicataire ne peut opposer aucune compensation entre le prix d'adjudication et les garanties qui auraient été versées par les locataires ou fermiers.

### **Droit de préemption – Droit de préférence**

Pour autant qu'ils soient opposables, le notaire adjuge le cas échéant sous la condition suspensive du non-exercice du (des) droit(s) de préemption ou de préférence de toute personne à qui ce(s) droit(s) serai(en)t attribué(s) en vertu de la loi ou par convention.

L'exercice de ce(s) droit(s) a lieu dans les conditions et selon le mode que la loi ou la convention prévoient, et qui sont précisés dans les présentes conditions de vente.

### **Etat du bien – Vices**

Le bien est vendu dans l'état où il se trouve au jour de l'adjudication, même s'il ne satisfait pas aux prescriptions légales, sans garantie des vices apparents ou cachés et sans aucun recours ni droit de renoncer à la vente, même lorsque la description des biens et l'indication des servitudes est erronée, imprécise ou incomplète.

L'exonération de la garantie des vices cachés ne vaut pas pour un vendeur professionnel, ni pour un vendeur de mauvaise foi.

L'acquéreur déclare avoir été informé par le notaire que dans le cadre des ventes par autorité de justice, l'action en garantie des vices cachés en vertu de l'article 1649 de l'ancien Code civil ne peut être exercée, ni l'action en rescision pour lésion de plus de sept douzièmes en vertu de l'article 1684 de l'ancien Code civil. L'acquéreur déclare formellement avoir visité le bien vendu avec attention.

### **Limites – Contenance**

Les limites précises et la contenance déclarée du bien ne sont pas garanties par le propriétaire-vendeur, même si un plan de mesurage ou de bornage, ancien ou récent, a été dressé.

Toute différence de contenance en plus ou en moins fera profit ou perte pour l'adjudicataire, même si elle excède un vingtième, sauf, mais sans garantie, le recours éventuel contre l'auteur du plan s'il en est.

### **Mitoyennetés**

Le bien est vendu sans garantie de l'existence ou non de mitoyennetés.

### **Servitudes**

Le bien est vendu avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues dont ils pourraient être grevés ou avantagés.

Le propriétaire-vendeur est tenu de déclarer les servitudes conventionnelles qui lui sont connues dans les conditions de la vente à l'exception de celles qui sont apparentes. L'acquéreur est sans recours à raison des autres servitudes qu'il devra supporter même s'il ne les connaissait pas.

A ce sujet, il est spécifié les servitudes suivantes :

- Le titre de propriété concernant les biens cadastrés 10<sup>E</sup>, 2B, 10G, 17B et 11B, à savoir l'acte reçu par le Notaire De Maré, à saint-Hubert, le 9 avril 1999 stipule que : « *la partie venderesse précisant que son titre de propriété ne prévoit aucune servitude et qu'elle n'en a personnellement concéder aucune autre que celles reprises aux termes d'actes reçus par Monsieur Charles Bossicart, Bourgmestre de la Commune de Libramont-Chevigny, le 12 janvier 1990, (...), contenant cessions d'emprises en sous-sol et constitution d'une part d'une servitude d'accès et de passage au profit des sous-sol vendus sur le fonds supérieur, et d'autre part, d'une zone de non aedificandi* ».
- Le titre de propriété concernant les biens cadastrés 721A et 722A, à savoir l'acte reçu par le Notaire Denis Baudet, à Saint-Hubert, le 28 novembre 1996 stipule que : « Servitude de passage – Constitution. *D'un même contexte et en vue de permettre d'accéder de la rue du Patronage à l'extrémité Sud-Ouest du bien vendu et prédécrit, Madame (...) déclare par les présentes constituer sur la parcelle cadastrée section B, numéro 706/B, lui appartenant en propre, une servitude de passage d'une largeur uniforme de six mètres contre et parallèlement à la limite séparant ladite parcelle de la parcelle contiguë numéro 707/B et sur toute la longueur de cette limite. Cette servitude de passage est consentie à titre gratuit et s'éteindra de plein droit au cas où les acquéreurs ou leurs ayants-droit à tous titres deviendraient propriétaires de la parcelle 707/B ou de toute autre parcelle permettant d'accéder de la voirie au bien vendu. L'entretien de cette servitude incombera exclusivement aux propriétaires du fonds dominant qui devront à leurs frais en assurer le maintien en état praticable tel qu'il puisse en et par tous temps être utilisé normalement et sans risques ni dommage par tous véhicules, automobiles comprises. Si le propriétaire ou occupant du bien vendu qui bénéficie de la servitude ci-dessus créée affecte ledit bien au pâturage de bétail, il devra veiller à clôturer le passage de manière à éviter que son bétail ne provoque des dégâts aux biens avoisinants. Il devra toutefois*



*établir des barrières ou ouvertures dans cette clôture aux emplacements à convenir avec le propriétaire du fonds servant en vue de l'utilisation de tout ou partie dudit passage par ce dernier ou ses préposés. Les parties s'interdisent pour elles-mêmes ainsi que pour leurs ayants droit et ayant cause à tous titres d'obstruer en quoi que ce soit ladite servitude de passage qui devra toujours rester entièrement libre ».*

**La partie acquéreuse déclare avoir parfaite connaissance de ce qui précède et être subrogée dans les droits et obligations qui en découlent.**

### **Servitudes résultant d'une division sous plus grand**

La division des biens a pour conséquence que le bien objet du présent acte et les biens voisins peuvent être concernés par des servitudes par destination du père de famille résultant de la situation de fait des lieux.

D'une manière générale, les canalisations et écoulements, même non apparents qui existent actuellement au service ou à charge d'un des fonds pourront subsister. Toute canalisation qui serait à usage commun sera entretenue à frais communs. L'énumération des servitudes n'est pas exhaustive. La situation existante entre les deux propriétés, même si elle n'est pas apparente, pourra subsister au titre de servitude par destination du père de famille par le seul fait de la division des propriétés.

### **Dégâts du sol ou du sous-sol**

L'adjudicataire est subrogé, sans garantie de leur existence, dans tous les droits que le propriétaire-vendeur pourrait faire valoir contre des tiers à raison des dommages qui auraient pu être causés au sol ou au sous-sol par des travaux d'exploitation, de quelque nature qu'ils soient.

Si le propriétaire-vendeur renonce aux éventuels dommages et intérêts ou si le propriétaire-vendeur a été antérieurement indemnisé, l'adjudicataire devra prendre le bien dans l'état où il se trouve, sans recours contre le propriétaire-vendeur pour quelque motif que ce soit, notamment pour défaut de réparation des dommages indemnisés.

### **Actions en garantie**

L'adjudicataire est de même subrogé dans tous les droits que le propriétaire-vendeur pourrait faire valoir contre les ouvriers, entrepreneurs ou architectes qu'il aurait employés pour les travaux ou constructions, et notamment ceux résultant de l'article 1792 du Code civil.

### **Copropriété**

Pas d'application sur cette vente.

### **URBANISME.**

Le bien est vendu avec toutes les limitations du droit de propriété qui peuvent résulter des règlements publics pris notamment en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

### **1. Information spécialisée – mentions et déclarations imposées par le CODT (article D.IV.99 et D.IV.100 CODT) :**

À la connaissance du notaire instrumentant, il est déclaré, mais sans garantie, au sujet des biens objets des présents :

1.1 Les informations visées à l'article D.IV.97 (certificat d'urbanisme n°1) :

1) les prescriptions du plan de secteur, y compris la zone, la carte d'affectation des sols, les traces, les périmètres, les mesures d'aménagement et les prescriptions supplémentaires applicables sont les suivantes : zone d'habitat à caractère rural, zone agricole et zone forestière ;

2) le bien est soumis, en tout ou en partie, à l'application du ou des guides régionaux d'urbanisme suivant(s) : néant

3) le bien est concerné par un projet de plan de secteur, à savoir : néant

4) le bien est visé par :

- un schéma de développement pluri communal : néant
- un schéma communal :

la commune de Libramont-Chevigny est dotée d'un schéma de structure communal adopté par décision du Conseil communal du 10/02/2016, entré en vigueur le 30/05/2016. néant

- un projet de schéma de développement pluri communal : néant
- un projet de schéma communal : néant
- un guide communal d'urbanisme : néant
- un projet de guide communal d'urbanisme : néant

5) Le bien est soumis au droit de préemption : néant

Le bien est repris dans les limites d'un plan d'expropriation : néant.

6) Le bien est :

a) situé dans un des périmètres de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine visés respectivement aux articles D.V.1, D.V.7, D.V.9, D.V.12 ou D.V.13; néant

b) inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du Patrimoine; néant

c) classé en application de l'article 196 du même Code; néant

d) situé dans une zone de protection visée à l'article 209 du même Code; néant

e) localisé dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visés à l'article 233 du même Code;

7) Le bien bénéficie d'un équipement d'épuration des eaux usées et d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux;

8) En ce qui concerne les données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, il est renvoyé à la clause état des sols ci-dessous.

9) Le bien est exposé à un risque d'accident majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs : néant.

Le bien est situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve forestière ou dans un site Natura 2000 : néant

Le bien comporte une cavité souterraine d'intérêt scientifique ou une zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4°; néant.

10) Le bien est repris dans le plan relatif à l'habitat permanent : néant.

#### 1.2 Les permis

Le bien vendu ne fait l'objet ni d'un permis d'urbanisation (ou d'un permis de lotir assimilé), ni d'un permis d'urbanisme (permis simple, permis de constructions groupées, permis unique ou permis intègre) délivré après le premier janvier mil neuf cent septante sept, ni d'un certificat d'urbanisme n° 1 ou 2 en vigueur

#### 1.3 Les observations du collège communal conformément à l'article D.IV.102 en cas de division.

Il est renvoyé à la clause relative à la division ci-dessous.

#### 1.4 Réponse de la Commune :

Le notaire instrumentant réitère ces informations, au vu de la seule lettre reçue de la commune de Libramont-Chevigny en date du 15 octobre 2024, soit moins de 30 jours après l'envoi de la demande de renseignements notariaux, conformément à l'article D.IV.105 du CODT adressée par ses soins en date du 24 septembre 2024 et qui déclare textuellement ce qui suit :

«*En réponse à votre demande d'informations réceptionnée en date du 30/09/2024 relative à des biens sis Bras à 6800 Bras, cadastrés 2e division, BRAS, section A numéros 656E- 679C- 685- 1678A- 1679A- 1680G- 1680H- 1680L - 2e division, BRAS, section B numéro 2B- 10E- 10G- 11B- 16D- 16E- 17B- 18D3- 18K2- 636D- 641C- 644C- 646C- 647B- 648C- 652D- 721A- 722A- 804D- 840A- 841B - 8e division, SAINT-PIERRE, section B numéro 673 et appartenant à*

(...), nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées à l'article D.IV.99 du Code du développement territorial:

**La parcelle cadastrée Division 2 - BRAS, section A, n° 656E**

est située en Zone agricole(100.0 %) au Plan de secteur de BERTRIX - LIBRAMONT - NEUFCHATEAU adopté par Arrêté de l'Exécutif le 05/12/1984 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité

et en I1 - Les zones d'exploitation agricole(100.0 %) au Schéma de développement communal de Libramont-Chevigny adopté par le Conseil communal le 10/02/2016 et entré en vigueur le 30 mai 2016 et devenu schéma de développement communal le 1<sup>er</sup> juin 2017

et ne se rapporte pas à un bien classé en application du Code wallon du patrimoine

et n'est pas exposée à l'inondation et n'est pas comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau

et n'est pas soumise à contrainte karstique

et ne comporte pas d'arbre - arbuste - haie remarquable

et est traversée par un axe de ruissellement concentré

et est située à proximité d'un cours d'eau de catégorie non définie

et n'est pas proche d'une installation de gaz

et n'est pas reprise à l'inventaire du patrimoine archéologique en application du Code wallon du patrimoine

et n'est pas reprise à l'inventaire du patrimoine immobilier culturel en application du Code wallon du patrimoine

et n'est pas reprise sur une liste de sauvegarde en application du Code wallon du patrimoine

et n'est pas située dans un périmètre de reconnaissance économique

et n'est pas située dans un périmètre de réhabilitation paysagère et environnementale

et n'est pas située dans un périmètre de revitalisation urbaine

et n'est pas située dans un site à réaménager

et ne fait pas partie du petit patrimoine populaire en application du Code wallon du patrimoine

et n'est pas présente dans la banque de données de l'état de sols

et n'est pas située dans/à proximité d'une wateringue

et n'est pas située dans une réserve naturelle visée par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

et ne présente pas de risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

et n'est pas située dans ou à proximité d'un site Natura 2000 proposé ou arrêté en application de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

et n'est pas située dans une zone de prise d'eau

et n'est pas située dans une zone de protection de captage

et n'est pas située dans/à proximité d'une zone humide d'intérêt biologique

**La parcelle cadastrée Division 2 - BRAS, section A, n° 679C**

est située en Zone agricole(100.0 %) au Plan de secteur de BERTRIX - LIBRAMONT - NEUFCHATEAU adopté par Arrêté de l'Exécutif le 05/12/1984 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité

et en I1 - Les zones d'exploitation agricole(100.0 %) au Schéma de développement communal de Libramont-Chevigny adopté par le Conseil communal le 10/02/2016 et entré en vigueur le 30 mai 2016 et devenu schéma de développement communal le 1<sup>er</sup> juin 2017

et ne se rapporte pas à un bien classé en application du Code wallon du patrimoine

et n'est pas exposée à l'inondation et n'est pas comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau

et n'est pas soumise à contrainte karstique

et ne comporte pas d'arbre - arbuste - haie remarquable

et est traversée par un axe de ruissellement concentré

et n'est pas située à proximité d'un cours d'eau

*et n'est pas proche d'une installation de gaz  
et n'est pas reprise à l'inventaire du patrimoine archéologique en application du Code wallon du patrimoine  
et n'est pas reprise à l'inventaire du patrimoine immobilier culturel en application du Code wallon du patrimoine  
et n'est pas reprise sur une liste de sauvegarde en application du Code wallon du patrimoine  
et n'est pas située dans un périmètre de reconnaissance économique  
et n'est pas située dans un périmètre de réhabilitation paysagère et environnementale  
et n'est pas située dans un périmètre de revitalisation urbaine  
et n'est pas située dans un site à réaménager  
et ne fait pas partie du petit patrimoine populaire en application du Code wallon du patrimoine  
et n'est pas présente dans la banque de données de l'état de sols  
et n'est pas située dans/à proximité d'une wateringue  
et n'est pas située dans une réserve naturelle visée par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature  
et ne présente pas de risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement  
et n'est pas située dans ou à proximité d'un site Natura 2000 proposé ou arrêté en application de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature  
et n'est pas située dans une zone de prise d'eau  
et n'est pas située dans une zone de protection de captage  
et n'est pas située dans/à proximité d'une zone humide d'intérêt biologique  
cette parcelle est traversée par une conduite d'égouttage (voir plan PASH en pièce jointe)*

**La parcelle cadastrée Division 2 - BRAS, section A, n° 685**

*est située en Zone agricole(100.0 %) au Plan de secteur de BERTRIX - LIBRAMONT - NEUFCHATEAU adopté par Arrêté de l'Exécutif le 05/12/1984 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité  
et en I1 - Les zones d'exploitation agricole(100.0 %) au Schéma de développement communal de Libramont-Chevigny adopté par le Conseil communal le 10/02/2016 et entré en vigueur le 30 mai 2016 et devenu schéma de développement communal le 1<sup>er</sup> juin 2017  
et ne se rapporte pas à un bien classé en application du Code wallon du patrimoine  
et n'est pas exposée à l'inondation et n'est pas comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau  
et n'est pas soumise à contrainte karstique  
et ne comporte pas d'arbre - arbuste - haie remarquable  
et est traversée par un axe de ruissellement concentré  
et n'est pas située à proximité d'un cours d'eau  
et n'est pas proche d'une installation de gaz  
et n'est pas reprise à l'inventaire du patrimoine archéologique en application du Code wallon du patrimoine  
et n'est pas reprise à l'inventaire du patrimoine immobilier culturel en application du Code wallon du patrimoine  
et n'est pas reprise sur une liste de sauvegarde en application du Code wallon du patrimoine  
et n'est pas située dans un périmètre de reconnaissance économique  
et n'est pas située dans un périmètre de réhabilitation paysagère et environnementale  
et n'est pas située dans un périmètre de revitalisation urbaine  
et n'est pas située dans un site à réaménager  
et ne fait pas partie du petit patrimoine populaire en application du Code wallon du patrimoine  
et n'est pas présente dans la banque de données de l'état de sols  
et n'est pas située dans/à proximité d'une wateringue*

et n'est pas située dans une réserve naturelle visée par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature  
et ne présente pas de risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement  
et n'est pas située dans ou à proximité d'un site Natura 2000 proposé ou arrêté en application de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature  
et n'est pas située dans une zone de prise d'eau  
et n'est pas située dans une zone de protection de captage  
et n'est pas située dans/à proximité d'une zone humide d'intérêt biologique  
cette parcelle est traversée par une conduite d'égouttage (voir plan PASH en pièce jointe)

**La parcelle cadastrée Division 2 - BRAS, section A, n° 1678A**

est située en Zone agricole(100.0 %) au Plan de secteur de BERTRIX - LIBRAMONT - NEUFCHATEAU adopté par Arrêté de l'Exécutif le 05/12/1984 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité  
et en I1 - Les zones d'exploitation agricole(100.0 %) au Schéma de développement communal de Libramont-Chevigny adopté par le Conseil communal le 10/02/2016 et entré en vigueur le 30 mai 2016 et devenu schéma de développement communal le 1<sup>er</sup> juin 2017  
et ne se rapporte pas à un bien classé en application du Code wallon du patrimoine  
et n'est pas exposée à l'inondation et n'est pas comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau  
et n'est pas soumise à contrainte karstique  
et ne comporte pas d'arbre - arbuste - haie remarquable  
et n'est pas traversée par un axe de ruissellement concentré  
et est située à proximité d'un cours d'eau non classé  
et n'est pas proche d'une installation de gaz  
et n'est pas reprise à l'inventaire du patrimoine archéologique en application du Code wallon du patrimoine  
et n'est pas reprise à l'inventaire du patrimoine immobilier culturel en application du Code wallon du patrimoine  
et n'est pas reprise sur une liste de sauvegarde en application du Code wallon du patrimoine  
et n'est pas située dans un périmètre de reconnaissance économique  
et n'est pas située dans un périmètre de réhabilitation paysagère et environnementale  
et n'est pas située dans un périmètre de revitalisation urbaine  
et n'est pas située dans un site à réaménager  
et ne fait pas partie du petit patrimoine populaire en application du Code wallon du patrimoine

et n'est pas présente dans la banque de données de l'état de sols  
et n'est pas située dans/à proximité d'une wateringue  
et n'est pas située dans une réserve naturelle visée par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature  
et ne présente pas de risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement  
et n'est pas située dans ou à proximité d'un site Natura 2000 proposé ou arrêté en application de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature  
et n'est pas située dans une zone de prise d'eau  
et n'est pas située dans une zone de protection de captage  
et n'est pas située dans/à proximité d'une zone humide d'intérêt biologique

**La parcelle cadastrée Division 2 - BRAS, section A, n° 1679A**

est située en Zone agricole(100.0 %) au Plan de secteur de BERTRIX - LIBRAMONT - NEUFCHATEAU adopté par Arrêté de l'Exécutif le 05/12/1984 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité  
et en I1 - Les zones d'exploitation agricole(100.0 %) au Schéma de développement communal de Libramont-Chevigny adopté par le Conseil

*communal le 10/02/2016 et entré en vigueur le 30 mai 2016 et devenu schéma de développement communal le 1<sup>er</sup> juin 2017  
et ne se rapporte pas à un bien classé en application du Code wallon du patrimoine  
et n'est pas exposée à l'inondation et n'est pas comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau  
et n'est pas soumise à contrainte karstique  
et ne comporte pas d'arbre - arbuste - haie remarquable  
et n'est pas traversée par un axe de ruissellement concentré  
et est située à proximité d'un cours d'eau non classé  
et n'est pas proche d'une installation de gaz  
et n'est pas reprise à l'inventaire du patrimoine archéologique en application du Code wallon du patrimoine  
et n'est pas reprise à l'inventaire du patrimoine immobilier culturel en application du Code wallon du patrimoine  
et n'est pas reprise sur une liste de sauvegarde en application du Code wallon du patrimoine  
et n'est pas située dans un périmètre de reconnaissance économique  
et n'est pas située dans un périmètre de réhabilitation paysagère et environnementale  
et n'est pas située dans un périmètre de revitalisation urbaine  
et n'est pas située dans un site à réaménager  
et ne fait pas partie du petit patrimoine populaire en application du Code wallon du patrimoine  
et n'est pas présente dans la banque de données de l'état de sols  
et n'est pas située dans/à proximité d'une wateringue  
et n'est pas située dans une réserve naturelle visée par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature  
et ne présente pas de risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement  
et n'est pas située dans ou à proximité d'un site Natura 2000 proposé ou arrêté en application de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature  
et n'est pas située dans une zone de prise d'eau  
et n'est pas située dans une zone de protection de captage  
et n'est pas située dans/à proximité d'une zone humide d'intérêt biologique*

**La parcelle cadastrée Division 2 - BRAS, section A, n° 1680G**  
*est située en Zone agricole(100.0 %) au Plan de secteur de BERTRIX - LIBRAMONT - NEUFCHATEAU adopté par Arrêté de l'Exécutif le 05/12/1984 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité  
et en I1 - Les zones d'exploitation agricole(100.0 %) au Schéma de développement communal de Libramont-Chevigny adopté par le Conseil communal le 10/02/2016 et entré en vigueur le 30 mai 2016 et devenu schéma de développement communal le 1<sup>er</sup> juin 2017  
et ne se rapporte pas à un bien classé en application du Code wallon du patrimoine  
et n'est pas exposée à l'inondation et n'est pas comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau  
et n'est pas soumise à contrainte karstique  
et ne comporte pas d'arbre - arbuste - haie remarquable  
et n'est pas traversée par un axe de ruissellement concentré  
et est située à proximité d'un cours d'eau non classé  
et n'est pas proche d'une installation de gaz  
et n'est pas reprise à l'inventaire du patrimoine archéologique en application du Code wallon du patrimoine  
et n'est pas reprise à l'inventaire du patrimoine immobilier culturel en application du Code wallon du patrimoine  
et n'est pas reprise sur une liste de sauvegarde en application du Code wallon du patrimoine  
et n'est pas située dans un périmètre de reconnaissance économique*

et n'est pas située dans un périmètre de réhabilitation paysagère et environnementale  
et n'est pas située dans un périmètre de revitalisation urbaine  
et n'est pas située dans un site à réaménager  
et ne fait pas partie du petit patrimoine populaire en application du Code wallon du patrimoine  
et n'est pas présente dans la banque de données de l'état de sols  
et n'est pas située dans/à proximité d'une wateringue  
et n'est pas située dans une réserve naturelle visée par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature  
et ne présente pas de risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement  
et n'est pas située dans ou à proximité d'un site Natura 2000 proposé ou arrêté en application de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature  
et n'est pas située dans une zone de prise d'eau  
et n'est pas située dans une zone de protection de captage  
et n'est pas située dans/à proximité d'une zone humide d'intérêt biologique  
**La parcelle cadastrée Division 2 - BRAS, section A, n° 1680H**  
est située en Zone agricole(100.0 %) au Plan de secteur de BERTRIX - LIBRAMONT - NEUFCHATEAU adopté par Arrêté de l'Exécutif le 05/12/1984 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité  
et en I1 - Les zones d'exploitation agricole(100.0 %) au Schéma de développement communal de Libramont-Chevigny adopté par le Conseil communal le 10/02/2016 et entré en vigueur le 30 mai 2016 et devenu schéma de développement communal le 1<sup>er</sup> juin 2017  
et ne se rapporte pas à un bien classé en application du Code wallon du patrimoine  
et n'est pas exposée à l'inondation et n'est pas comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau  
et n'est pas soumise à contrainte karstique  
et ne comporte pas d'arbre – arbuste – haie remarquable  
et n'est pas traversée par un axe de ruissellement concentré  
et est située à proximité d'un cours d'eau non classé  
et n'est pas proche d'une installation de gaz  
et n'est pas reprise à l'inventaire du patrimoine archéologique en application du Code wallon du patrimoine  
et n'est pas reprise à l'inventaire du patrimoine immobilier culturel en application du Code wallon du patrimoine  
et n'est pas reprise sur une liste de sauvegarde en application du Code wallon du patrimoine  
et n'est pas située dans un périmètre de reconnaissance économique  
et n'est pas située dans un périmètre de réhabilitation paysagère et environnementale  
et n'est pas située dans un périmètre de revitalisation urbaine  
et n'est pas située dans un site à réaménager  
et ne fait pas partie du petit patrimoine populaire en application du Code wallon du patrimoine  
et n'est pas présente dans la banque de données de l'état de sols  
et n'est pas située dans/à proximité d'une wateringue  
et n'est pas située dans une réserve naturelle visée par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature  
et ne présente pas de risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement  
et n'est pas située dans ou à proximité d'un site Natura 2000 proposé ou arrêté en application de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature  
et n'est pas située dans une zone de prise d'eau  
et n'est pas située dans une zone de protection de captage  
et n'est pas située dans/à proximité d'une zone humide d'intérêt biologique  
**La parcelle cadastrée Division 2 - BRAS, section A, n° 1680L**

est située en Zone agricole(100.0 %) au Plan de secteur de BERTRIX - LIBRAMONT - NEUFCHATEAU adopté par Arrêté de l'Exécutif le 05/12/1984 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité  
et en I1 - Les zones d'exploitation agricole(100.0 %) au Schéma de développement communal de Libramont-Chevigny adopté par le Conseil communal le 10/02/2016 et entré en vigueur le 30 mai 2016 et devenu schéma de développement communal le 1<sup>er</sup> juin 2017  
et ne se rapporte pas à un bien classé en application du Code wallon du patrimoine  
et n'est pas exposée à l'inondation et n'est pas comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau  
et n'est pas soumise à contrainte karstique  
et ne comporte pas d'arbre - arbuste - haie remarquable  
et n'est pas traversée par un axe de ruissellement concentré  
et est située à proximité d'un cours d'eau non classé  
et n'est pas proche d'une installation de gaz  
et n'est pas reprise à l'inventaire du patrimoine archéologique en application du Code wallon du patrimoine  
et n'est pas reprise à l'inventaire du patrimoine immobilier culturel en application du Code wallon du patrimoine  
et n'est pas reprise sur une liste de sauvegarde en application du Code wallon du patrimoine  
et n'est pas située dans un périmètre de reconnaissance économique  
et n'est pas située dans un périmètre de réhabilitation paysagère et environnementale  
et n'est pas située dans un périmètre de revitalisation urbaine  
et n'est pas située dans un site à réaménager  
et ne fait pas partie du petit patrimoine populaire en application du Code wallon du patrimoine  
et n'est pas présente dans la banque de données de l'état de sols  
et n'est pas située dans/à proximité d'une wateringue  
et n'est pas située dans une réserve naturelle visée par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature  
et ne présente pas de risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement  
et n'est pas située dans ou à proximité d'un site Natura 2000 proposé ou arrêté en application de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature  
et n'est pas située dans une zone de prise d'eau  
et n'est pas située dans une zone de protection de captage  
et n'est pas située dans/à proximité d'une zone humide d'intérêt biologique

**La parcelle cadastrée Division 2 - BRAS, section B, n° 2B**  
est située en Zone agricole(84.0 %) et (0.0 %) au Plan de secteur de BERTRIX - LIBRAMONT - NEUFCHATEAU adopté par Arrêté de l'Exécutif le 05/12/1984 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité  
et en au Plan de secteur de BERTRIX - LIBRAMONT - NEUFCHATEAU adopté par Arrêté de l'Exécutif le 05/12/1984 et entré en vigueur le 30 mai 2016 et devenu schéma de développement communal le 1<sup>er</sup> juin 2017  
et ne se rapporte pas à un bien classé en application du Code wallon du patrimoine  
et est exposée à l'inondation faible et est comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau  
et n'est pas soumise à contrainte karstique  
et ne comporte pas d'arbre - arbuste - haie remarquable  
et n'est pas traversée par un axe de ruissellement concentré  
et est traversée par un cours d'eau de catégorie 2  
et n'est pas proche d'une installation de gaz  
et n'est pas reprise à l'inventaire du patrimoine archéologique en application du Code wallon du patrimoine



et n'est pas reprise à l'inventaire du patrimoine immobilier culturel en application du Code wallon du patrimoine  
et n'est pas reprise sur une liste de sauvegarde en application du Code wallon du patrimoine  
et n'est pas située dans un périmètre de reconnaissance économique  
et n'est pas située dans un périmètre de réhabilitation paysagère et environnementale  
et n'est pas située dans un périmètre de revitalisation urbaine  
et n'est pas située dans un site à réaménager  
et ne fait pas partie du petit patrimoine populaire en application du Code wallon du patrimoine  
et n'est pas présente dans la banque de données de l'état de sols  
et n'est pas située dans/à proximité d'une wateringue  
et n'est pas située dans une réserve naturelle visée par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature  
et ne présente pas de risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement  
et est située à proximité d'un site Natura 2000 proposé ou arrêté en application de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature  
et n'est pas située dans une zone de prise d'eau  
et n'est pas située dans une zone de protection de captage  
et n'est pas située dans/à proximité d'une zone humide d'intérêt biologique  
le bien possède un accès à une voirie pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux.

**La parcelle cadastrée Division 2 - BRAS, section B, n° 10E**

est située en Zone agricole(100.0 %) au Plan de secteur de BERTRIX - LIBRAMONT - NEUFCHATEAU adopté par Arrêté de l'Exécutif le 05/12/1984 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité  
et en I1 - Les zones d'exploitation agricole(100.0 %) au Schéma de développement communal de Libramont-Chevigny adopté par le Conseil communal le 10/02/2016 et entré en vigueur le 30 mai 2016 et devenu schéma de développement communal le 1<sup>er</sup> juin 2017  
et ne se rapporte pas à un bien classé en application du Code wallon du patrimoine  
et n'est pas exposée à l'inondation et n'est pas comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau  
et n'est pas soumise à contrainte karstique  
et ne comporte pas d'arbre - arbuste - haie remarquable  
et n'est pas traversée par un axe de ruissellement concentré  
et est située à proximité d'un cours d'eau de catégorie 2  
et n'est pas proche d'une installation de gaz  
et n'est pas reprise à l'inventaire du patrimoine archéologique en application du Code wallon du patrimoine  
et n'est pas reprise à l'inventaire du patrimoine immobilier culturel en application du Code wallon du patrimoine  
et n'est pas reprise sur une liste de sauvegarde en application du Code wallon du patrimoine  
et n'est pas située dans un périmètre de reconnaissance économique  
et n'est pas située dans un périmètre de réhabilitation paysagère et environnementale  
et n'est pas située dans un périmètre de revitalisation urbaine  
et n'est pas située dans un site à réaménager  
et ne fait pas partie du petit patrimoine populaire en application du Code wallon du patrimoine  
et n'est pas présente dans la banque de données de l'état de sols  
et n'est pas située dans/à proximité d'une wateringue  
et n'est pas située dans une réserve naturelle visée par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

et ne présente pas de risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement  
 et n'est pas située dans ou à proximité d'un site Natura 2000 proposé ou arrêté en application de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature  
 et n'est pas située dans une zone de prise d'eau  
 et n'est pas située dans une zone de protection de captage  
 et n'est pas située dans/à proximité d'une zone humide d'intérêt biologique  
**La parcelle cadastrée Division 2 - BRAS, section B, n° 10G**  
 est située en Zone agricole(100.0 %) au Plan de secteur de BERTRIX - LIBRAMONT - NEUFCHATEAU adopté par Arrêté de l'Exécutif le 05/12/1984 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité  
 et en I1 - Les zones d'exploitation agricole(100.0 %) au Schéma de développement communal de Libramont-Chevigny adopté par le Conseil communal le 10/02/2016 et entré en vigueur le 30 mai 2016 et devenu schéma de développement communal le 1<sup>er</sup> juin 2017  
 et ne se rapporte pas à un bien classé en application du Code wallon du patrimoine  
 et est exposée à l'inondation faible et est comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau  
 et n'est pas soumise à contrainte karstique  
 et ne comporte pas d'arbre – arbuste – haie remarquable  
 et n'est pas traversée par un axe de ruissellement concentré  
 et est traversée par un cours d'eau de catégorie 2  
 et n'est pas proche d'une installation de gaz  
 et n'est pas reprise à l'inventaire du patrimoine archéologique en application du Code wallon du patrimoine  
 et n'est pas reprise à l'inventaire du patrimoine immobilier culturel en application du Code wallon du patrimoine  
 et n'est pas reprise sur une liste de sauvegarde en application du Code wallon du patrimoine  
 et n'est pas située dans un périmètre de reconnaissance économique  
 et n'est pas située dans un périmètre de réhabilitation paysagère et environnementale  
 et n'est pas située dans un périmètre de revitalisation urbaine  
 et n'est pas située dans un site à réaménager  
 et ne fait pas partie du petit patrimoine populaire en application du Code wallon du patrimoine  
 et n'est pas présente dans la banque de données de l'état de sols  
 et n'est pas située dans/à proximité d'une wateringue  
 et n'est pas située dans une réserve naturelle visée par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature  
 et ne présente pas de risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement  
 et est située à proximité d'un site Natura 2000 proposé ou arrêté en application de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature  
 et n'est pas située dans une zone de prise d'eau  
 et n'est pas située dans une zone de protection de captage  
 et n'est pas située dans/à proximité d'une zone humide d'intérêt biologique  
 le bien possède un accès à une voirie pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux.  
**La parcelle cadastrée Division 2 - BRAS, section B, n° 11B**  
 est située en Zone agricole(100.0 %) au Plan de secteur de BERTRIX - LIBRAMONT - NEUFCHATEAU adopté par Arrêté de l'Exécutif le 05/12/1984 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité  
 et en I1 - Les zones d'exploitation agricole(100.0 %) au Schéma de développement communal de Libramont-Chevigny adopté par le Conseil communal le 10/02/2016 et entré en vigueur le 30 mai 2016 et devenu schéma de développement communal le 1<sup>er</sup> juin 2017

et ne se rapporte pas à un bien classé en application du Code wallon du patrimoine  
et est exposée à l'inondation faible et est comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau  
et n'est pas soumise à contrainte karstique  
et ne comporte pas d'arbre - arbuste - haie remarquable  
et n'est pas traversée par un axe de ruissellement concentré  
et est située à proximité d'un cours d'eau de catégorie 2  
et n'est pas proche d'une installation de gaz  
et n'est pas reprise à l'inventaire du patrimoine archéologique en application du Code wallon du patrimoine  
et n'est pas reprise à l'inventaire du patrimoine immobilier culturel en application du Code wallon du patrimoine  
et n'est pas reprise sur une liste de sauvegarde en application du Code wallon du patrimoine  
et n'est pas située dans un périmètre de reconnaissance économique  
et n'est pas située dans un périmètre de réhabilitation paysagère et environnementale  
et n'est pas située dans un périmètre de revitalisation urbaine  
et n'est pas située dans un site à réaménager  
et ne fait pas partie du petit patrimoine populaire en application du Code wallon du patrimoine  
et n'est pas présente dans la banque de données de l'état de sols  
et n'est pas située dans/à proximité d'une wateringue  
et n'est pas située dans une réserve naturelle visée par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature  
et ne présente pas de risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement  
et n'est pas située dans ou à proximité d'un site Natura 2000 proposé ou arrêté en application de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature  
et n'est pas située dans une zone de prise d'eau  
et n'est pas située dans une zone de protection de captage  
et n'est pas située dans/à proximité d'une zone humide d'intérêt biologique

**La parcelle cadastrée Division 2 - BRAS, section B, n° 16D**  
est située en Zone agricole(100.0 %) au Plan de secteur de BERTRIX - LIBRAMONT - NEUFCHATEAU adopté par Arrêté de l'Exécutif le 05/12/1984 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité  
et en I1 - Les zones d'exploitation agricole(100.0 %) au Schéma de développement communal de Libramont-Chevigny adopté par le Conseil communal le 10/02/2016 et entré en vigueur le 30 mai 2016 et devenu schéma de développement communal le 1<sup>er</sup> juin 2017  
et ne se rapporte pas à un bien classé en application du Code wallon du patrimoine  
et n'est pas exposée à l'inondation et n'est pas comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau  
et n'est pas soumise à contrainte karstique  
et ne comporte pas d'arbre - arbuste - haie remarquable  
et n'est pas traversée par un axe de ruissellement concentré  
et est située à proximité d'un cours d'eau de catégorie 2  
et n'est pas proche d'une installation de gaz  
et n'est pas reprise à l'inventaire du patrimoine archéologique en application du Code wallon du patrimoine  
et n'est pas reprise à l'inventaire du patrimoine immobilier culturel en application du Code wallon du patrimoine  
et n'est pas reprise sur une liste de sauvegarde en application du Code wallon du patrimoine  
et n'est pas située dans un périmètre de reconnaissance économique  
et n'est pas située dans un périmètre de réhabilitation paysagère et environnementale

et n'est pas située dans un périmètre de revitalisation urbaine  
et n'est pas située dans un site à réaménager  
et ne fait pas partie du petit patrimoine populaire en application du Code wallon du patrimoine  
et n'est pas présente dans la banque de données de l'état de sols  
et n'est pas située dans/à proximité d'une wateringue  
et n'est pas située dans une réserve naturelle visée par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature  
et ne présente pas de risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement  
et n'est pas située dans ou à proximité d'un site Natura 2000 proposé ou arrêté en application de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature  
et n'est pas située dans une zone de prise d'eau  
et n'est pas située dans une zone de protection de captage  
et n'est pas située dans/à proximité d'une zone humide d'intérêt biologique

**La parcelle cadastrée Division 2 - BRAS, section B, n° 16E**

est située en Zone d'habitat à caractère rural(100.0 %) au Plan de secteur de BERTRIX - LIBRAMONT - NEUFCHATEAU adopté par Arrêté de l'Exécutif le 05/12/1984 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité et en B1 - Centres villageois(100.0 %) au Schéma de développement communal de Libramont-Chevigny adopté par le Conseil communal le 10/02/2016 et entré en vigueur le 30 mai 2016 et devenu schéma de développement communal le 1<sup>er</sup> juin 2017

et ne se rapporte pas à un bien classé en application du Code wallon du patrimoine

et n'est pas exposée à l'inondation et n'est pas comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau

et n'est pas soumise à contrainte karstique

et ne comporte pas d'arbre - arbuste - haie remarquable

et n'est pas traversée par un axe de ruissellement concentré

et est située à proximité d'un cours d'eau de catégorie 2

et n'est pas proche d'une installation de gaz

et n'est pas reprise à l'inventaire du patrimoine archéologique en application du Code wallon du patrimoine

et n'est pas reprise à l'inventaire du patrimoine immobilier culturel en application du Code wallon du patrimoine

et n'est pas reprise sur une liste de sauvegarde en application du Code wallon du patrimoine

et n'est pas située dans un périmètre de reconnaissance économique

et n'est pas située dans un périmètre de réhabilitation paysagère et environnementale

et n'est pas située dans un périmètre de revitalisation urbaine

et n'est pas située dans un site à réaménager

et ne fait pas partie du petit patrimoine populaire en application du Code wallon du patrimoine

et n'est pas présente dans la banque de données de l'état de sols

et n'est pas située dans/à proximité d'une wateringue

et n'est pas située dans une réserve naturelle visée par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

et ne présente pas de risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

et n'est pas située dans ou à proximité d'un site Natura 2000 proposé ou arrêté en application de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

et n'est pas située dans une zone de prise d'eau

et n'est pas située dans une zone de protection de captage

et n'est pas située dans/à proximité d'une zone humide d'intérêt biologique

**La parcelle cadastrée Division 2 - BRAS, section B, n° 17B**

est située en Zone agricole(100.0 %) au Plan de secteur de BERTRIX - LIBRAMONT - NEUFCHATEAU adopté par Arrêté de l'Exécutif le 05/12/1984 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité  
et en I1 - Les zones d'exploitation agricole(100.0 %) au Schéma de développement communal de Libramont-Chevigny adopté par le Conseil communal le 10/02/2016 et entré en vigueur le 30 mai 2016 et devenu schéma de développement communal le 1<sup>er</sup> juin 2017  
et ne se rapporte pas à un bien classé en application du Code wallon du patrimoine  
et n'est pas exposée à l'inondation et n'est pas comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau  
et n'est pas soumise à contrainte karstique  
et ne comporte pas d'arbre - arbuste - haie remarquable  
et n'est pas traversée par un axe de ruissellement concentré  
et est située à proximité d'un cours d'eau de catégorie 2  
et n'est pas proche d'une installation de gaz  
et n'est pas reprise à l'inventaire du patrimoine archéologique en application du Code wallon du patrimoine  
et n'est pas reprise à l'inventaire du patrimoine immobilier culturel en application du Code wallon du patrimoine  
et n'est pas reprise sur une liste de sauvegarde en application du Code wallon du patrimoine  
et n'est pas située dans un périmètre de reconnaissance économique  
et n'est pas située dans un périmètre de réhabilitation paysagère et environnementale  
et n'est pas située dans un périmètre de revitalisation urbaine  
et n'est pas située dans un site à réaménager  
et ne fait pas partie du petit patrimoine populaire en application du Code wallon du patrimoine  
et n'est pas présente dans la banque de données de l'état de sols  
et n'est pas située dans/à proximité d'une wateringue  
et n'est pas située dans une réserve naturelle visée par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature  
et ne présente pas de risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement  
et n'est pas située dans ou à proximité d'un site Natura 2000 proposé ou arrêté en application de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature  
et n'est pas située dans une zone de prise d'eau  
et n'est pas située dans une zone de protection de captage  
et n'est pas située dans/à proximité d'une zone humide d'intérêt biologique

**La parcelle cadastrée Division 2 - BRAS, section B, n° 18D3**

est située en Zone agricole(100.0 %) au Plan de secteur de BERTRIX - LIBRAMONT - NEUFCHATEAU adopté par Arrêté de l'Exécutif le 05/12/1984 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité  
et en I1 - Les zones d'exploitation agricole(100.0 %) au Schéma de développement communal de Libramont-Chevigny adopté par le Conseil communal le 10/02/2016 et entré en vigueur le 30 mai 2016 et devenu schéma de développement communal le 1<sup>er</sup> juin 2017  
et ne se rapporte pas à un bien classé en application du Code wallon du patrimoine  
et n'est pas exposée à l'inondation et n'est pas comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau  
et n'est pas soumise à contrainte karstique  
et ne comporte pas d'arbre - arbuste - haie remarquable  
et n'est pas traversée par un axe de ruissellement concentré  
et est située à proximité d'un cours d'eau de catégorie 2  
et n'est pas proche d'une installation de gaz  
et n'est pas reprise à l'inventaire du patrimoine archéologique en application du Code wallon du patrimoine

et n'est pas reprise à l'inventaire du patrimoine immobilier culturel en application du Code wallon du patrimoine  
et n'est pas reprise sur une liste de sauvegarde en application du Code wallon du patrimoine  
et n'est pas située dans un périmètre de reconnaissance économique  
et n'est pas située dans un périmètre de réhabilitation paysagère et environnementale  
et n'est pas située dans un périmètre de revitalisation urbaine  
et n'est pas située dans un site à réaménager  
et ne fait pas partie du petit patrimoine populaire en application du Code wallon du patrimoine  
et n'est pas présente dans la banque de données de l'état de sols  
et n'est pas située dans/à proximité d'une wateringue  
et n'est pas située dans une réserve naturelle visée par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature  
et ne présente pas de risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement  
et n'est pas située dans ou à proximité d'un site Natura 2000 proposé ou arrêté en application de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature  
et n'est pas située dans une zone de prise d'eau  
et n'est pas située dans une zone de protection de captage  
et n'est pas située dans/à proximité d'une zone humide d'intérêt biologique

**La parcelle cadastrée Division 2 - BRAS, section B, n° 18K2**  
est située en Zone agricole(43.0 %) et Zone d'habitat à caractère rural(57.0 %) au Plan de secteur de BERTRIX - LIBRAMONT - NEUFCHATEAU adopté par Arrêté de l'Exécutif le 05/12/1984 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité  
et en I1 - Les zones d'exploitation agricole(43.0 %) et B1 - Centres villageois(57.0 %) au Schéma de développement communal de Libramont-Chevigny adopté par le Conseil communal le 10/02/2016 et entré en vigueur le 30 mai 2016 et devenu schéma de développement communal le 1<sup>er</sup> juin 2017  
et ne se rapporte pas à un bien classé en application du Code wallon du patrimoine  
et n'est pas exposée à l'inondation et n'est pas comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau  
et n'est pas soumise à contrainte karstique  
et ne comporte pas d'arbre - arbuste - haie remarquable  
et n'est pas traversée par un axe de ruissellement concentré  
et est située à proximité d'un cours d'eau de catégorie 2  
et n'est pas proche d'une installation de gaz  
et n'est pas reprise à l'inventaire du patrimoine archéologique en application du Code wallon du patrimoine  
et n'est pas reprise à l'inventaire du patrimoine immobilier culturel en application du Code wallon du patrimoine  
et n'est pas reprise sur une liste de sauvegarde en application du Code wallon du patrimoine  
et n'est pas située dans un périmètre de reconnaissance économique  
et n'est pas située dans un périmètre de réhabilitation paysagère et environnementale  
et n'est pas située dans un périmètre de revitalisation urbaine  
et n'est pas située dans un site à réaménager  
et ne fait pas partie du petit patrimoine populaire en application du Code wallon du patrimoine  
et n'est pas présente dans la banque de données de l'état de sols  
et n'est pas située dans/à proximité d'une wateringue  
et n'est pas située dans une réserve naturelle visée par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature  
et ne présente pas de risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

et est située à proximité d'un site Natura 2000 proposé ou arrêté en application de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature  
et n'est pas située dans une zone de prise d'eau  
et n'est pas située dans une zone de protection de captage  
et n'est pas située dans/à proximité d'une zone humide d'intérêt biologique  
et est située le long d'une voirie hydrocarbonée communale équipée en eau et en électricité

le bien possède un accès à une voirie pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux.

et est située en régime d'assainissement collectif avec égout, collecteur et station d'épuration en service

**La parcelle cadastrée Division 2 - BRAS, section B, n° 636D**

est située en Zone agricole(100.0 %) au Plan de secteur de BERTRIX - LIBRAMONT - NEUFCHATEAU adopté par Arrêté de l'Exécutif le 05/12/1984 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité

et en I1 - Les zones d'exploitation agricole(100.0 %) au Schéma de développement communal de Libramont-Chevigny adopté par le Conseil communal le 10/02/2016 et entré en vigueur le 30 mai 2016 et devenu schéma de développement communal le 1<sup>er</sup> juin 2017

et ne se rapporte pas à un bien classé en application du Code wallon du patrimoine

et est exposée à l'inondation faible et est comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau

et n'est pas soumise à contrainte karstique

et ne comporte pas d'arbre - arbuste - haie remarquable

et n'est pas traversée par un axe de ruissellement concentré

et est située à proximité d'un cours d'eau de catégorie 3

est traversée par un cours d'eau de catégorie 2

est située à proximité d'un cours d'eau non classé

et n'est pas proche d'une installation de gaz

et n'est pas reprise à l'inventaire du patrimoine archéologique en application du Code wallon du patrimoine

et n'est pas reprise à l'inventaire du patrimoine immobilier culturel en application du Code wallon du patrimoine

et n'est pas reprise sur une liste de sauvegarde en application du Code wallon du patrimoine

et n'est pas située dans un périmètre de reconnaissance économique

et n'est pas située dans un périmètre de réhabilitation paysagère et environnementale

et n'est pas située dans un périmètre de revitalisation urbaine

et n'est pas située dans un site à réaménager

et ne fait pas partie du petit patrimoine populaire en application du Code wallon du patrimoine

et n'est pas présente dans la banque de données de l'état de sols

et est située dans/à proximité d'une wateringue

et n'est pas située dans une réserve naturelle visée par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

et ne présente pas de risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

et n'est pas située dans ou à proximité d'un site Natura 2000 proposé ou arrêté en application de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

et n'est pas située dans une zone de prise d'eau

et n'est pas située dans une zone de protection de captage

et n'est pas située dans/à proximité d'une zone humide d'intérêt biologique

le bien possède un accès à une voirie pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux.

**La parcelle cadastrée Division 2 - BRAS, section B, n° 641C**

est située en Zone agricole(100.0 %) au Plan de secteur de BERTRIX - LIBRAMONT - NEUFCHATEAU adopté par Arrêté de l'Exécutif le 05/12/1984 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité  
et en I1 - Les zones d'exploitation agricole(100.0 %) au Schéma de développement communal de Libramont-Chevigny adopté par le Conseil communal le 10/02/2016 et entré en vigueur le 30 mai 2016 et devenu schéma de développement communal le 1<sup>er</sup> juin 2017  
et ne se rapporte pas à un bien classé en application du Code wallon du patrimoine  
et n'est pas exposée à l'inondation et n'est pas comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau  
et n'est pas soumise à contrainte karstique  
et ne comporte pas d'arbre - arbuste - haie remarquable  
et n'est pas traversée par un axe de ruissellement concentré  
et est située à proximité d'un cours d'eau de catégorie 2  
est située à proximité d'un cours d'eau de catégorie 3  
est située à proximité d'un cours d'eau non classé  
et n'est pas proche d'une installation de gaz  
et n'est pas reprise à l'inventaire du patrimoine archéologique en application du Code wallon du patrimoine  
et n'est pas reprise à l'inventaire du patrimoine immobilier culturel en application du Code wallon du patrimoine  
et n'est pas reprise sur une liste de sauvegarde en application du Code wallon du patrimoine  
et n'est pas située dans un périmètre de reconnaissance économique  
et n'est pas située dans un périmètre de réhabilitation paysagère et environnementale  
et n'est pas située dans un périmètre de revitalisation urbaine  
et n'est pas située dans un site à réaménager  
et ne fait pas partie du petit patrimoine populaire en application du Code wallon du patrimoine  
et n'est pas présente dans la banque de données de l'état de sols  
et n'est pas située dans/à proximité d'une wateringue  
et n'est pas située dans une réserve naturelle visée par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature  
et ne présente pas de risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement  
et n'est pas située dans ou à proximité d'un site Natura 2000 proposé ou arrêté en application de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature  
et n'est pas située dans une zone de prise d'eau  
et n'est pas située dans une zone de protection de captage  
et n'est pas située dans/à proximité d'une zone humide d'intérêt biologique  
**La parcelle cadastrée Division 2 - BRAS, section B, n° 644C**  
est située en Zone agricole(100.0 %) au Plan de secteur de BERTRIX - LIBRAMONT - NEUFCHATEAU adopté par Arrêté de l'Exécutif le 05/12/1984 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité  
et en I1 - Les zones d'exploitation agricole(100.0 %) au Schéma de développement communal de Libramont-Chevigny adopté par le Conseil communal le 10/02/2016 et entré en vigueur le 30 mai 2016 et devenu schéma de développement communal le 1<sup>er</sup> juin 2017  
et ne se rapporte pas à un bien classé en application du Code wallon du patrimoine  
et n'est pas exposée à l'inondation et n'est pas comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau  
et n'est pas soumise à contrainte karstique  
et ne comporte pas d'arbre - arbuste - haie remarquable  
et n'est pas traversée par un axe de ruissellement concentré  
et est située à proximité d'un cours d'eau de catégorie 2  
est située à proximité d'un cours d'eau de catégorie 3



et n'est pas proche d'une installation de gaz  
et n'est pas reprise à l'inventaire du patrimoine archéologique en application du Code wallon du patrimoine  
et n'est pas reprise à l'inventaire du patrimoine immobilier culturel en application du Code wallon du patrimoine  
et n'est pas reprise sur une liste de sauvegarde en application du Code wallon du patrimoine  
et n'est pas située dans un périmètre de reconnaissance économique  
et n'est pas située dans un périmètre de réhabilitation paysagère et environnementale  
et n'est pas située dans un périmètre de revitalisation urbaine  
et n'est pas située dans un site à réaménager  
et ne fait pas partie du petit patrimoine populaire en application du Code wallon du patrimoine  
et n'est pas présente dans la banque de données de l'état de sols  
et est située dans/à proximité d'une wateringue  
et n'est pas située dans une réserve naturelle visée par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature  
et ne présente pas de risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement  
et n'est pas située dans ou à proximité d'un site Natura 2000 proposé ou arrêté en application de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature  
et n'est pas située dans une zone de prise d'eau  
et n'est pas située dans une zone de protection de captage  
et n'est pas située dans/à proximité d'une zone humide d'intérêt biologique

**La parcelle cadastrée Division 2 - BRAS, section B, n° 646C**  
est située en Zone agricole(100.0 %) au Plan de secteur de BERTRIX - LIBRAMONT - NEUFCHATEAU adopté par Arrêté de l'Exécutif le 05/12/1984 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité  
et en I1 - Les zones d'exploitation agricole(100.0 %) au Schéma de développement communal de Libramont-Chevigny adopté par le Conseil communal le 10/02/2016 et entré en vigueur le 30 mai 2016 et devenu schéma de développement communal le 1<sup>er</sup> juin 2017  
et ne se rapporte pas à un bien classé en application du Code wallon du patrimoine  
et n'est pas exposée à l'inondation et n'est pas comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau  
et n'est pas soumise à contrainte karstique  
et ne comporte pas d'arbre - arbuste - haie remarquable  
et n'est pas traversée par un axe de ruissellement concentré  
et est située à proximité d'un cours d'eau de catégorie 2  
est située à proximité d'un cours d'eau de catégorie 3  
et n'est pas proche d'une installation de gaz  
et n'est pas reprise à l'inventaire du patrimoine archéologique en application du Code wallon du patrimoine  
et n'est pas reprise à l'inventaire du patrimoine immobilier culturel en application du Code wallon du patrimoine  
et n'est pas reprise sur une liste de sauvegarde en application du Code wallon du patrimoine  
et n'est pas située dans un périmètre de reconnaissance économique  
et n'est pas située dans un périmètre de réhabilitation paysagère et environnementale  
et n'est pas située dans un périmètre de revitalisation urbaine  
et n'est pas située dans un site à réaménager  
et ne fait pas partie du petit patrimoine populaire en application du Code wallon du patrimoine  
et n'est pas présente dans la banque de données de l'état de sols  
et est située dans/à proximité d'une wateringue

et n'est pas située dans une réserve naturelle visée par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature  
et ne présente pas de risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement  
et n'est pas située dans ou à proximité d'un site Natura 2000 proposé ou arrêté en application de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature  
et n'est pas située dans une zone de prise d'eau  
et n'est pas située dans une zone de protection de captage  
et n'est pas située dans/à proximité d'une zone humide d'intérêt biologique

**La parcelle cadastrée Division 2 - BRAS, section B, n° 647B**  
est située en Zone agricole(100.0 %) au Plan de secteur de BERTRIX - LIBRAMONT - NEUFCHATEAU adopté par Arrêté de l'Exécutif le 05/12/1984 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité  
et en I1 - Les zones d'exploitation agricole(100.0 %) au Schéma de développement communal de Libramont-Chevigny adopté par le Conseil communal le 10/02/2016 et entré en vigueur le 30 mai 2016 et devenu schéma de développement communal le 1<sup>er</sup> juin 2017  
et ne se rapporte pas à un bien classé en application du Code wallon du patrimoine  
et n'est pas exposée à l'inondation et n'est pas comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau  
et n'est pas soumise à contrainte karstique  
et ne comporte pas d'arbre - arbuste - haie remarquable  
et n'est pas traversée par un axe de ruissellement concentré  
et est située à proximité d'un cours d'eau de catégorie 2  
est située à proximité d'un cours d'eau de catégorie 3  
et n'est pas proche d'une installation de gaz  
et n'est pas reprise à l'inventaire du patrimoine archéologique en application du Code wallon du patrimoine  
et n'est pas reprise à l'inventaire du patrimoine immobilier culturel en application du Code wallon du patrimoine  
et n'est pas reprise sur une liste de sauvegarde en application du Code wallon du patrimoine  
et n'est pas située dans un périmètre de reconnaissance économique  
et n'est pas située dans un périmètre de réhabilitation paysagère et environnementale  
et n'est pas située dans un périmètre de revitalisation urbaine  
et n'est pas située dans un site à réaménager  
et ne fait pas partie du petit patrimoine populaire en application du Code wallon du patrimoine  
et n'est pas présente dans la banque de données de l'état de sols  
et est située dans/à proximité d'une wateringue  
et n'est pas située dans une réserve naturelle visée par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature  
et ne présente pas de risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement  
et n'est pas située dans ou à proximité d'un site Natura 2000 proposé ou arrêté en application de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature  
et n'est pas située dans une zone de prise d'eau  
et n'est pas située dans une zone de protection de captage  
et n'est pas située dans/à proximité d'une zone humide d'intérêt biologique

**La parcelle cadastrée Division 2 - BRAS, section B, n° 648C**  
est située en Zone agricole(100.0 %) au Plan de secteur de BERTRIX - LIBRAMONT - NEUFCHATEAU adopté par Arrêté de l'Exécutif le 05/12/1984 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité  
et en I1 - Les zones d'exploitation agricole(100.0 %) au Schéma de développement communal de Libramont-Chevigny adopté par le Conseil communal le 10/02/2016 et entré en vigueur le 30 mai 2016 et devenu schéma de développement communal le 1<sup>er</sup> juin 2017

et ne se rapporte pas à un bien classé en application du Code wallon du patrimoine  
et est exposée à l'inondation faible et est comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau  
et n'est pas soumise à contrainte karstique  
et ne comporte pas d'arbre - arbuste - haie remarquable  
et n'est pas traversée par un axe de ruissellement concentré  
et est située à proximité d'un cours d'eau de catégorie 2  
est située à proximité d'un cours d'eau de catégorie 3  
et n'est pas proche d'une installation de gaz  
et n'est pas reprise à l'inventaire du patrimoine archéologique en application du Code wallon du patrimoine  
et n'est pas reprise à l'inventaire du patrimoine immobilier culturel en application du Code wallon du patrimoine  
et n'est pas reprise sur une liste de sauvegarde en application du Code wallon du patrimoine  
et n'est pas située dans un périmètre de reconnaissance économique  
et n'est pas située dans un périmètre de réhabilitation paysagère et environnementale  
et n'est pas située dans un périmètre de revitalisation urbaine  
et n'est pas située dans un site à réaménager  
et ne fait pas partie du petit patrimoine populaire en application du Code wallon du patrimoine  
et n'est pas présente dans la banque de données de l'état de sols  
et est située dans/à proximité d'une wateringue  
et n'est pas située dans une réserve naturelle visée par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature  
et ne présente pas de risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement  
et n'est pas située dans ou à proximité d'un site Natura 2000 proposé ou arrêté en application de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature  
et n'est pas située dans une zone de prise d'eau  
et n'est pas située dans une zone de protection de captage  
et n'est pas située dans/à proximité d'une zone humide d'intérêt biologique

**La parcelle cadastrée Division 2 - BRAS, section B, n° 652D**  
est située en Zone agricole(100.0 %) au Plan de secteur de BERTRIX - LIBRAMONT - NEUFCHATEAU adopté par Arrêté de l'Exécutif le 05/12/1984 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité  
et en I1 - Les zones d'exploitation agricole(100.0 %) au Schéma de développement communal de Libramont-Chevigny adopté par le Conseil communal le 10/02/2016 et entré en vigueur le 30 mai 2016 et devenu schéma de développement communal le 1<sup>er</sup> juin 2017  
et ne se rapporte pas à un bien classé en application du Code wallon du patrimoine  
et est exposée à l'inondation faible et est comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau  
et n'est pas soumise à contrainte karstique  
et ne comporte pas d'arbre - arbuste - haie remarquable  
et n'est pas traversée par un axe de ruissellement concentré  
et est située à proximité d'un cours d'eau de catégorie 2  
et n'est pas proche d'une installation de gaz  
et n'est pas reprise à l'inventaire du patrimoine archéologique en application du Code wallon du patrimoine  
et n'est pas reprise à l'inventaire du patrimoine immobilier culturel en application du Code wallon du patrimoine  
et n'est pas reprise sur une liste de sauvegarde en application du Code wallon du patrimoine  
et n'est pas située dans un périmètre de reconnaissance économique

et n'est pas située dans un périmètre de réhabilitation paysagère et  
 environnementale  
 et n'est pas située dans un périmètre de revitalisation urbaine  
 et n'est pas située dans un site à réaménager  
 et ne fait pas partie du petit patrimoine populaire en application du Code wallon  
 du patrimoine  
 et n'est pas présente dans la banque de données de l'état de sols  
 et est située dans/à proximité d'une wateringue  
 et n'est pas située dans une réserve naturelle visée par la loi du 12 juillet 1973  
 sur la conservation de la nature  
 et ne présente pas de risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars  
 1999 relatif au permis d'environnement  
 et n'est pas située dans ou à proximité d'un site Natura 2000 proposé ou arrêté  
 en application de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature  
 et n'est pas située dans une zone de prise d'eau  
 et n'est pas située dans une zone de protection de captage  
 et n'est pas située dans/à proximité d'une zone humide d'intérêt biologique  
**La parcelle cadastrée Division 2 - BRAS, section B, n° 721A**  
 est située en Zone agricole(100.0 %) au Plan de secteur de BERTRIX -  
 LIBRAMONT - NEUFCHATEAU adopté par Arrêté de l'Exécutif le 05/12/1984 et qui  
 n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité  
 et en I1 - Les zones d'exploitation agricole(100.0 %) au Schéma de  
 développement communal de Libramont-Chevigny adopté par le Conseil  
 communal le 10/02/2016 et entré en vigueur le 30 mai 2016 et devenu schéma  
 de développement communal le 1<sup>er</sup> juin 2017  
 et ne se rapporte pas à un bien classé en application du Code wallon du  
 patrimoine  
 et n'est pas exposée à l'inondation et n'est pas comprise dans les zones soumises  
 à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau  
 et n'est pas soumise à contrainte karstique  
 et ne comporte pas d'arbre - arbuste - haie remarquable  
 et n'est pas traversée par un axe de ruissellement concentré  
 et n'est pas située à proximité d'un cours d'eau  
 et n'est pas proche d'une installation de gaz  
 et n'est pas reprise à l'inventaire du patrimoine archéologique en application du  
 Code wallon du patrimoine  
 et n'est pas reprise à l'inventaire du patrimoine immobilier culturel en application  
 du Code wallon du patrimoine  
 et n'est pas reprise sur une liste de sauvegarde en application du Code wallon du  
 patrimoine  
 et n'est pas située dans un périmètre de reconnaissance économique  
 et n'est pas située dans un périmètre de réhabilitation paysagère et  
 environnementale  
 et n'est pas située dans un périmètre de revitalisation urbaine  
 et n'est pas située dans un site à réaménager  
 et ne fait pas partie du petit patrimoine populaire en application du Code wallon  
 du patrimoine  
 et n'est pas présente dans la banque de données de l'état de sols  
 et n'est pas située dans/à proximité d'une wateringue  
 et n'est pas située dans une réserve naturelle visée par la loi du 12 juillet 1973  
 sur la conservation de la nature  
 et ne présente pas de risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars  
 1999 relatif au permis d'environnement  
 et n'est pas située dans ou à proximité d'un site Natura 2000 proposé ou arrêté  
 en application de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature  
 et n'est pas située dans une zone de prise d'eau  
 et n'est pas située dans une zone de protection de captage  
 et n'est pas située dans/à proximité d'une zone humide d'intérêt biologique  
**La parcelle cadastrée Division 2 - BRAS, section B, n° 722A**

est située en Zone agricole(100.0 %) au Plan de secteur de BERTRIX - LIBRAMONT - NEUFCHATEAU adopté par Arrêté de l'Exécutif le 05/12/1984 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité  
et en I1 - Les zones d'exploitation agricole(100.0 %) au Schéma de développement communal de Libramont-Chevigny adopté par le Conseil communal le 10/02/2016 et entré en vigueur le 30 mai 2016 et devenu schéma de développement communal le 1<sup>er</sup> juin 2017  
et ne se rapporte pas à un bien classé en application du Code wallon du patrimoine  
et n'est pas exposée à l'inondation et n'est pas comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau  
et n'est pas soumise à contrainte karstique  
et ne comporte pas d'arbre - arbuste - haie remarquable  
et n'est pas traversée par un axe de ruissellement concentré  
et est située à proximité d'un cours d'eau non classé  
et n'est pas proche d'une installation de gaz  
et n'est pas reprise à l'inventaire du patrimoine archéologique en application du Code wallon du patrimoine  
et n'est pas reprise à l'inventaire du patrimoine immobilier culturel en application du Code wallon du patrimoine  
et n'est pas reprise sur une liste de sauvegarde en application du Code wallon du patrimoine  
et n'est pas située dans un périmètre de reconnaissance économique  
et n'est pas située dans un périmètre de réhabilitation paysagère et environnementale  
et n'est pas située dans un périmètre de revitalisation urbaine  
et n'est pas située dans un site à réaménager  
et ne fait pas partie du petit patrimoine populaire en application du Code wallon du patrimoine  
et n'est pas présente dans la banque de données de l'état de sols  
et n'est pas située dans/à proximité d'une wateringue  
et n'est pas située dans une réserve naturelle visée par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature  
et ne présente pas de risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement  
et n'est pas située dans ou à proximité d'un site Natura 2000 proposé ou arrêté en application de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature  
et n'est pas située dans une zone de prise d'eau  
et n'est pas située dans une zone de protection de captage  
et n'est pas située dans/à proximité d'une zone humide d'intérêt biologique  
**La parcelle cadastrée Division 2 - BRAS, section B, n° 804D**  
est située en Zone agricole(90.0 %) et Zone forestière(10.0 %) au Plan de secteur de BERTRIX - LIBRAMONT - NEUFCHATEAU adopté par Arrêté de l'Exécutif le 05/12/1984 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité  
et en I1 - Les zones d'exploitation agricole(90.0 %) et J1 - Zones d'exploitation forestière(10.0 %) au Schéma de développement communal de Libramont-Chevigny adopté par le Conseil communal le 10/02/2016 et entré en vigueur le 30 mai 2016 et devenu schéma de développement communal le 1<sup>er</sup> juin 2017  
et ne se rapporte pas à un bien classé en application du Code wallon du patrimoine  
et est exposée à l'inondation faible et est comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau  
et n'est pas soumise à contrainte karstique  
et ne comporte pas d'arbre - arbuste - haie remarquable  
et est traversée par un axe de ruissellement concentré  
et est située à proximité d'un cours d'eau non classé  
et n'est pas proche d'une installation de gaz

et n'est pas reprise à l'inventaire du patrimoine archéologique en application du Code wallon du patrimoine  
et n'est pas reprise à l'inventaire du patrimoine immobilier culturel en application du Code wallon du patrimoine  
et n'est pas reprise sur une liste de sauvegarde en application du Code wallon du patrimoine  
et n'est pas située dans un périmètre de reconnaissance économique  
et n'est pas située dans un périmètre de réhabilitation paysagère et environnementale  
et n'est pas située dans un périmètre de revitalisation urbaine  
et n'est pas située dans un site à réaménager  
et ne fait pas partie du petit patrimoine populaire en application du Code wallon du patrimoine  
et n'est pas présente dans la banque de données de l'état de sols  
et n'est pas située dans/à proximité d'une wateringue  
et n'est pas située dans une réserve naturelle visée par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature  
et ne présente pas de risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement  
et est située à proximité d'un site Natura 2000 proposé ou arrêté en application de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature  
et n'est pas située dans une zone de prise d'eau  
et n'est pas située dans une zone de protection de captage  
et n'est pas située dans/à proximité d'une zone humide d'intérêt biologique

**La parcelle cadastrée Division 2 - BRAS, section B, n° 840A**  
est située en Zone agricole(100.0 %) au Plan de secteur de BERTRIX - LIBRAMONT - NEUFCHATEAU adopté par Arrêté de l'Exécutif le 05/12/1984 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité  
et en I1 - Les zones d'exploitation agricole(100.0 %) au Schéma de développement communal de Libramont-Chevigny adopté par le Conseil communal le 10/02/2016 et entré en vigueur le 30 mai 2016 et devenu schéma de développement communal le 1<sup>er</sup> juin 2017  
et ne se rapporte pas à un bien classé en application du Code wallon du patrimoine  
et est exposée à l'inondation faible et est comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau  
et n'est pas soumise à contrainte karstique  
et ne comporte pas d'arbre - arbuste - haie remarquable  
et n'est pas traversée par un axe de ruissellement concentré  
et est traversée par un cours d'eau non classé  
et n'est pas proche d'une installation de gaz  
et n'est pas reprise à l'inventaire du patrimoine archéologique en application du Code wallon du patrimoine  
et n'est pas reprise à l'inventaire du patrimoine immobilier culturel en application du Code wallon du patrimoine  
et n'est pas reprise sur une liste de sauvegarde en application du Code wallon du patrimoine  
et n'est pas située dans un périmètre de reconnaissance économique  
et n'est pas située dans un périmètre de réhabilitation paysagère et environnementale  
et n'est pas située dans un périmètre de revitalisation urbaine  
et n'est pas située dans un site à réaménager  
et ne fait pas partie du petit patrimoine populaire en application du Code wallon du patrimoine  
et n'est pas présente dans la banque de données de l'état de sols  
et n'est pas située dans/à proximité d'une wateringue  
et n'est pas située dans une réserve naturelle visée par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

et ne présente pas de risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement  
 et est située à proximité d'un site Natura 2000 proposé ou arrêté en application de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature  
 et n'est pas située dans une zone de prise d'eau  
 et n'est pas située dans une zone de protection de captage  
 et n'est pas située dans/à proximité d'une zone humide d'intérêt biologique  
**La parcelle cadastrée Division 2 - BRAS, section B, n° 841B**  
 est située en Zone agricole(100.0 %) au Plan de secteur de BERTRIX - LIBRAMONT - NEUFCHATEAU adopté par Arrêté de l'Exécutif le 05/12/1984 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité  
 et en I1 - Les zones d'exploitation agricole(100.0 %) au Schéma de développement communal de Libramont-Chevigny adopté par le Conseil communal le 10/02/2016 et entré en vigueur le 30 mai 2016 et devenu schéma de développement communal le 1<sup>er</sup> juin 2017  
 et ne se rapporte pas à un bien classé en application du Code wallon du patrimoine  
 et n'est pas exposée à l'inondation et n'est pas comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau  
 et n'est pas soumise à contrainte karstique  
 et ne comporte pas d'arbre – arbuste – haie remarquable  
 et n'est pas traversée par un axe de ruissellement concentré  
 et est située à proximité d'un cours d'eau non classé  
 et n'est pas proche d'une installation de gaz  
 et n'est pas reprise à l'inventaire du patrimoine archéologique en application du Code wallon du patrimoine  
 et n'est pas reprise à l'inventaire du patrimoine immobilier culturel en application du Code wallon du patrimoine  
 et n'est pas reprise sur une liste de sauvegarde en application du Code wallon du patrimoine  
 et n'est pas située dans un périmètre de reconnaissance économique  
 et n'est pas située dans un périmètre de réhabilitation paysagère et environnementale  
 et n'est pas située dans un périmètre de revitalisation urbaine  
 et n'est pas située dans un site à réaménager  
 et ne fait pas partie du petit patrimoine populaire en application du Code wallon du patrimoine  
 et n'est pas présente dans la banque de données de l'état de sols  
 et n'est pas située dans/à proximité d'une wateringue  
 et n'est pas située dans une réserve naturelle visée par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature  
 et ne présente pas de risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement  
 et est située à proximité d'un site Natura 2000 proposé ou arrêté en application de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature  
 et n'est pas située dans une zone de prise d'eau  
 et n'est pas située dans une zone de protection de captage  
 et n'est pas située dans/à proximité d'une zone humide d'intérêt biologique  
**La parcelle cadastrée Division 8 - SAINT-PIERRE, section B, n° 673**  
 est située en Zone forestière(100.0 %) au Plan de secteur de BERTRIX - LIBRAMONT - NEUFCHATEAU adopté par Arrêté de l'Exécutif le 05/12/1984 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité  
 et en J1 - Zones d'exploitation forestière(100.0 %) au Schéma de développement communal de Libramont-Chevigny adopté par le Conseil communal le 10/02/2016 et entré en vigueur le 30 mai 2016 et devenu schéma de développement communal le 1<sup>er</sup> juin 2017  
 et ne se rapporte pas à un bien classé en application du Code wallon du patrimoine

*et n'est pas exposée à l'inondation et n'est pas comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau  
et n'est pas soumise à contrainte karstique  
et ne comporte pas d'arbre - arbuste - haie remarquable  
et n'est pas traversée par un axe de ruissellement concentré  
et n'est pas située à proximité d'un cours d'eau  
et n'est pas proche d'une installation de gaz  
et n'est pas reprise à l'inventaire du patrimoine archéologique en application du Code wallon du patrimoine  
et n'est pas reprise à l'inventaire du patrimoine immobilier culturel en application du Code wallon du patrimoine  
et n'est pas reprise sur une liste de sauvegarde en application du Code wallon du patrimoine  
et n'est pas située dans un périmètre de reconnaissance économique  
et n'est pas située dans un périmètre de réhabilitation paysagère et environnementale  
et n'est pas située dans un périmètre de revitalisation urbaine  
et n'est pas située dans un site à réaménager  
et ne fait pas partie du petit patrimoine populaire en application du Code wallon du patrimoine  
et n'est pas présente dans la banque de données de l'état de sols  
et n'est pas située dans/à proximité d'une wateringue  
et n'est pas située dans une réserve naturelle visée par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature  
et ne présente pas de risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement  
et n'est pas située dans ou à proximité d'un site Natura 2000 proposé ou arrêté en application de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature  
et n'est pas située dans une zone de prise d'eau  
et n'est pas située dans une zone de protection de captage  
et n'est pas située dans/à proximité d'une zone humide d'intérêt biologique*

**Pour ce qui concerne l'ensemble du bien :**

*Le bien en cause est situé sur le territoire communal où un guide régional d'urbanisme s'applique :*

- Guide régional sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (art. 414 à 415/16 du Guide régional d'urbanisme) ;*
- Guide régional d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité (art. 435 à 441 du Guide régional d'urbanisme) ;*

*Le bien en cause ne se trouve pas dans le périmètre d'un schéma d'orientation local;*

*Le bien en cause n'a pas fait l'objet d'un certificat d'urbanisme n°1 endéans les deux ans de la présente demande;*

*Le bien en cause n'a pas fait l'objet d'un certificat d'urbanisme n°2 endéans les deux ans de la présente demande;*

*Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir/permis d'urbanisation délivré après le 1<sup>er</sup> janvier 1977;*

*Le bien en cause a fait l'objet du (des) permis d'urbanisme suivant(s) délivré(s) après le 01<sup>er</sup> janvier 1977 :*

- Permis d'urbanisme n° 031/90/BRA relatif à : construire une étable, délivré le 08/06/1990*
- Permis d'urbanisme n° 059/80/b relatif à : construire une étable + un hangar + une laiterie, délivré le 03/10/1980*

*Le bien en cause a fait l'objet du permis unique suivant :*

- Permis unique n° PU/07/2006 relatif à 01 - Agriculture, chasse, services annexes Maintien en activité de l'exploitation, construction d'une étable, forage d'un puits, mise aux normes des stockages d'effluents délivré le 29.09.2006*



A notre connaissance, aucune infraction n'a été constatée par procès-verbal ;

**REMARQUES :**

En vertu de l'article R.IV.105-1 du Code du développement territorial, les Communes sont tenues de fournir uniquement les renseignements visés à l'article D.IV.97, 7° dudit code.

Le présent avis ne donne aucune garantie quant à l'existence légale des constructions/installations présentes sur ledit bien. La situation des bâtiments sur un plan cadastral ne signifie en aucun cas que les constructions sont régulières au niveau urbanistique. Pour rappel, un permis d'urbanisme est requis pour la plupart des constructions depuis 1962.

L'attention des propriétaires du bien est attirée sur le fait que la réglementation wallonne actuelle ne nous permet pas de vérifier la conformité des constructions. En cas de doute sur la régularité des bâtiments, même si les travaux ont été réalisés par les propriétaires précédents, il est fortement conseillé aux propriétaires de s'adresser au service urbanisme de la Commune.

La réglementation wallonne prévoit un délai de péremption pour certaines infractions très limitées en vertu de l'article D.VII.1 §2 du CoDT. Si le bien a été acheté avec une infraction urbanistique, cette dernière ne sera retirée (si elle est jugée régularisable) que via une procédure d'autorisation urbanistique (permis, déclaration,...), peu importe le changement de propriétaire.

Les renseignements urbanistiques sont délivrés dans la stricte limite des données dont nous disposons. De ce fait, nous ne pourrions être tenus pour responsable de l'absence ou du caractère incomplet de toute information dont nous n'avons pas la gestion directe.

La Commune de LIBRAMONT-CHEVIGNY ne dispose pas de guide communal d'urbanisme.»

La partie acquéreuse déclare avoir reçu une copie des renseignements urbanistiques par la commune de Libramont-Chevigny

**2. Information générale**

Il est en outre rappelé comme de droit que :

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme
- il existe des règles relatives à la péremption des permis
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

**Le notaire rappelle en outre que :**

Chaque candidat-acquéreur est informé de l'opportunité de recueillir de son côté, antérieurement aux présentes, tous renseignements sur la situation urbanistique du bien présentement vendu et sur son environnement, notamment aux fins de s'assurer que les biens pourront recevoir la destination qu'il envisage de lui donner

En outre, le notaire attire tout spécialement l'attention de chaque candidat acquéreur, sur l'importance et la nécessité qu'il vérifie personnellement, en surplus de la recherche urbanistique effectuée par le notaire conformément à la législation régionale applicable, la conformité du bien vendu avec les permis délivrés par les autorités compétentes ainsi que la légalité des travaux qui ont ou auraient été effectués depuis le jour de sa construction en s'adressant au service de l'urbanisme de la commune où se situe le bien, service auquel il peut demander la production de tous les permis délivrés depuis le jour de la construction de l'immeuble jusqu'à ce jour, afin de vérifier qu'aucun acte ou travaux n'ont été effectués dans le bien en contravention avec les prescriptions urbanistiques figurant aux différents permis d'urbanisme.

Dument informée, la partie adjudicataire acquerra le bien dans sa situation urbanistique actuelle, et sera sans recours contre la partie requérante.

**3. Division – entité urbanistique**

La présente vente entraîne la division d'un plus grand bien, non couverte par un permis d'urbanisation. En conséquence, l'attestation et le plan prescrits par l'article D.IV.102 du Cod ont été adressés par les soins du Notaire Fosséprez, instrumentant, au Collège Communal de la Commune de Libramont-Chevigny et

au Fonctionnaire Délégué par lettres recommandées en date du 28 novembre 2024.

L'attestation précisait que :

- les biens vendus sont situés en zone agricole et en zone d'habitat à caractère rural.

Les réponses ou les absences de réponse seront précisées et reprises textuellement dans le procès-verbal d'adjudication devant être signé en date du 29 janvier 2025.

Il est rappelé que :

- les observations transmises par la Commune et/ou le Fonctionnaire délégué ne valent qu'à titre de simples renseignements ;

- l'absence de réponse des autorités n'emporte pas nécessairement « accord tacite » quant à la division opérée, même s'il appartient en principe à l'autorité officiellement avisée de réagir, si la division devait contrevenir à l'interdiction de diviser sans permis d'urbanisation.

#### **CERTIFICAT DE PERFORMANCE ENERGETIQUE.**

Pas d'application

#### **ETAT DU SOL - INFORMATION DISPONIBLE – TITULARITE.**

Par la présente clause, le vendeur est désigné par le terme « cédant » et la partie adjudicataire par le terme « cessionnaire ».

##### **A. Information disponible.**

L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, daté du 3 décembre 2025, soit moins d'un an à dater des présentes, énonce ce qui suit : "*Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols*".

L'extrait sera disponible sur le site [www.biddit.be](http://www.biddit.be) et un exemplaire sera remis à la partie adjudicataire à la signature du procès-verbal d'adjudication.

##### **B. Déclaration de non-titularité des obligations.**

Aucune information n'a été donnée au notaire soussigné quant à savoir si le cédant est ou non *titulaire des obligations* au sens de l'article 2, 39° du Décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1<sup>er</sup> dudit décret.

##### **C. Déclaration de destination non contractualisée.**

###### **1) Destination**

Lors de la signature du procès-verbal d'adjudication, le cessionnaire sera amené à déclarer la destination qu'il entend assigner aux biens.

###### **2) Portée**

Le cédant prendra acte de cette déclaration.

##### **D. Information circonstanciée**

Aucune information supplémentaire susceptible de modifier le contenu du ou des extrait(s) conforme(s) n'a été communiquée au notaire instrumentant.

#### **CONDUITES ET CANALISATIONS.**

L'attention de l'adjudicataire est attirée sur la nécessité de vérifier la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien vendu, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur ledit bien. Cette information peut être consultée sur le site internet du CICC ([www.klim-cicc.be](http://www.klim-cicc.be)).

#### **APPLICATION DE L'ARRÊTÉ ROYAL CONCERNANT LES CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES.**

Les parties reconnaissent avoir été éclairées par le notaire instrumentant sur la portée de l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001, modifié par l'Arrêté Royal du 19 janvier 2005, lequel vise à accroître la sécurité sur les chantiers temporaires ou mobiles, en rendant obligatoire, à certaines conditions, pour un chantier dont la réalisation a été entamée après le 1<sup>er</sup> mai 2001, la désignation d'un coordinateur de sécurité ainsi que la constitution d'un dossier d'intervention ultérieure. A cet égard, la partie acquéreuse reconnaît que le notaire

instrumentant a attiré son attention sur le fait qu'elle a l'obligation de conserver tout dossier d'intervention ultérieure, actuel ou futur, pour le remettre, en cas de transmission du bien pour quelque cause que ce soit.

Interrogée par le notaire instrumentant sur l'existence d'un tel dossier afférent au bien décrit ci-dessus, le propriétaire-vendeur a répondu de manière négative et a confirmé que, depuis le 1<sup>er</sup> mai 2001, aucuns travaux pour lesquels un dossier d'intervention ultérieure devait être rédigé n'ont été effectués par un ou plusieurs entrepreneurs.

**INSTALLATIONS ELECTRIQUES.**

Pas d'application

**INFORMATIONS DIVERSES.**

**Citernes à mazout.**

Pas d'application

**Notification à l'Observatoire foncier wallon.**

Les requérants et candidats-acquéreurs sont informés par le notaire soussigné du contenu des articles D.54 et D.357 du Code wallon de l'Agriculture et, plus particulièrement, de l'obligation, pour le notaire, de notifier à l'Observatoire foncier wallon toute vente de biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés en zone agricole ou déclarés dans le SiGeC depuis au moins 5 ans. La loi programme du 17 juillet 2018 a modifié l'article D.353, 2<sup>o</sup>, du C.W.A., par la définition suivante : « les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés en zone agricole et les biens immobiliers bâtis ou non bâtis déclarés dans le SIGeC » (article 344 du décret-programme). Cette loi supprime toute référence à l'exercice d'une activité agricole (effective) sur le bien : seule la localisation du bien en zone agricole (ou l'inscription dans le SIGeC) est désormais pertinente pour la notification à l'observatoire foncier.

En conséquence de quoi, il sera procédé à la notification de la présente vente à l'Observatoire foncier par le notaire instrumentant.

**Condition suspensive de crédit**

En application de l'article 1587 du Code Judiciaire, il est précisé que l'adjudication est faite sans condition suspensive de l'obtention d'un financement. L'adjudication est donc définitive.

**Prix – Intérêts de retard.**

Le prix de l'adjudication sera payable au plus tard dans les six semaines de l'adjudication, comme prévu ci-après à l'article 25 des conditions générales de vente.

A partir de cette date jusqu'au jour du paiement effectif et intégral, le prix, éventuellement diminué conformément à l'article 15 repris ci-après, sera productif d'un intérêt au taux de dix (10 %) pour cent l'an, toutes taxes ou impôts grevant lesdits intérêts étant à charge de l'adjudicataire.

**B. CONDITIONS GENERALES DE VENTE**

**Champ d'application**

Article 1. Les présentes conditions de vente sont d'application à toutes ventes online sur biddit.be - volontaires, judiciaires, et amiables à forme judiciaire - auxquelles il est procédé en Belgique.

En cas de contradiction entre les conditions générales et les conditions spéciales, les conditions spéciales priment.

**Adhésion**

Article 2. La vente online sur biddit.be s'analyse comme un contrat d'adhésion.

Le vendeur, l'adjudicataire, chaque enchérisseur, qu'il soit porte-fort ou mandataire, et les cautions sont réputés consentir de manière inconditionnelle aux conditions de la vente.

### **Mode de la vente**

Article 3. L'adjudication a lieu publiquement en une seule séance aux enchères online. En faveur du plus offrant et dernier enchérisseur qui est accepté par créancier requérant.

Article 4. Le fait de ne pas mettre le bien aux enchères ou de ne pas l'adjuger emporte, à l'égard de tout intéressé, signification du retrait du bien de la vente.

Article 5. Le notaire dirige la vente. Il doit fixer une enchère minimum. Il peut à tout moment et sans devoir se justifier, entre autre :

- a) suspendre la vente;
- b) retirer un ou plusieurs biens de la vente ;
- c) refuser une enchère, ou la déclarer non avenue pour toute cause juridique justifiable (incapacité, insolvabilité, ...) ; il peut reprendre les enchères précédentes par ordre décroissant sans que les enchérisseurs ne puissent s'y opposer;
- d) en cas de décès de l'enchérisseur retenu par le notaire avant la signature du procès-verbal d'adjudication, soit refuser son enchère et se tourner vers un des enchérisseurs précédents, soit se tourner vers les héritiers de l'enchérisseur décédé ou à une ou plusieurs personne(s) désignée(s) par les successibles de l'enchérisseur décédé.
- e) exiger de chaque enchérisseur une garantie ou une caution (à établir aux frais de l'enchérisseur) ;
- f) corriger toute erreur commise au cours de la réception des enchères ou lors de l'adjudication ;
- g) sous réserve des limitations légales, modifier les conditions de vente ou les compléter avec des clauses qui n'obligent que les enchérisseurs subséquents ;
- h) décider dans les conditions spéciales de vente que l'adjudication peut avoir lieu sous la condition suspensive de l'obtention d'un financement par l'adjudicataire, et pour autant que ce dernier la sollicite. Si cette faculté n'est pas prévue dans les conditions spéciales de vente, l'adjudicataire ne peut dès lors pas s'en prévaloir.

Le notaire tranche souverainement toutes les contestations.

### **Enchères**

Article 6. Les enchères sont émises exclusivement online par le biais du site internet sécurisé [www.biddit.be](http://www.biddit.be), ce qui sera mentionné dans la publicité.

Le notaire fixe souverainement le montant minimum des enchères.

Article 7. Seules les enchères formulées en euros sont reçues.

### **Le déroulement d'une vente online sur biddit.be**

Article 8. Chaque personne qui souhaite émettre une enchère peut le faire durant la période déterminée dans les conditions de vente et annoncée dans la publicité.

Article 9. La période des enchères est fixée à huit jours calendrier. Les conditions spéciales de vente mentionnent le jour et l'heure de début et le jour et l'heure de clôture des enchères. Il est possible d'émettre des enchères durant cette période, sous réserve du sablier.

Si une ou plusieurs enchères sont émises au cours du délai de 5 minutes précédant l'heure de clôture des enchères, le mécanisme du « sablier » s'actionne automatiquement. Cela signifie dans ce cas que la durée pour émettre des enchères est prolongée de cinq minutes. Durant cette prolongation, seuls

ceux qui ont déjà émis une enchère préalablement à l'heure de clôture initiale, peuvent enchérir. Si, pendant la prolongation, une ou plusieurs enchères ont été émises par ces enchérisseurs, le « sablier » de 5 minutes s'actionne à nouveau à partir de la fin des 5 minutes précédentes. Les enchères sont dans tous les cas clôturées au jour tel que prévu dans les conditions spéciales de vente, de sorte que le « sablier » cesse en tout état de cause à minuit du jour de la clôture des enchères.

En cas de dysfonctionnement généralisé de la plateforme aux enchères, la période pour émettre des enchères sera prolongée comme déterminé par le site internet.

### **Systeme d'enchères**

#### Article 10.

##### Général

Un enchérisseur peut émettre une enchère soit par le biais d'enchères ponctuelles (dites « enchères manuelles»), soit par le biais d'enchères générées automatiquement par le système jusqu'au plafond défini préalablement par lui (dites « enchères automatiques »).

Le premier enchérisseur peut placer une enchère égale ou supérieure à la mise à prix. Dans le cas d'une enchère automatique, si aucun enchérisseur n'a encore encodé d'offre, le système d'enchères automatiques émet une enchère égale à la mise à prix.

Par la suite, l'enchérisseur ou le système d'enchères automatiques émettra des enchères supérieures à l'enchère actuelle d'un autre enchérisseur (manuelle ou automatique) compte tenu du seuil minimum d'enchère, sous réserve toutefois de ce qui suit.

##### Primauté des enchères automatiques

Les enchères automatiques ont toujours priorité sur les enchères manuelles.

Lorsqu'un enchérisseur émet une enchère de manière manuelle qui équivaut au plafond fixé préalablement par un enchérisseur utilisant le système d'enchères automatiques, le système générera pour lui une enchère d'un montant égal à l'enchère émise manuellement.

Lorsque plusieurs enchérisseurs utilisent le système d'enchères automatiques, la priorité va au premier enchérisseur à avoir encodé son plafond.

##### Plafond (atteint)

À tous moments, un enchérisseur peut supprimer ou augmenter son plafond avant qu'il ne soit atteint ou lorsqu'il est atteint et qu'il est le meilleur enchérisseur. Dans cette hypothèse, pour ce qui concerne la règle de priorité, il conserve la date et l'heure de la fixation de son plafond initial.

Lorsque le plafond d'un enchérisseur est atteint et que celui-ci n'est plus le meilleur enchérisseur, il est libre d'introduire une enchère manuelle ou de redéfinir un nouveau plafond. Dans ce cas, pour ce qui concerne la règle de priorité, il prendra rang à la date et l'heure de l'encodage de ce nouveau plafond.

### **Conséquences d'une enchère**

Article 11. L'émission d'une enchère online implique que, jusqu'au jour de la clôture des enchères ou jusqu'au retrait du bien de la vente, chaque enchérisseur :

- reste tenu par son enchère et s'engage à payer le prix qu'il a offert ;
- adhère aux conditions d'utilisation du site internet selon la procédure prévue à cette fin ;
- fasse connaître son identité selon le procédé électronique prévu sur le site ;
- adhère à toutes les obligations reprises dans les conditions de vente et, plus spécifiquement, signe ses enchères selon le procédé électronique prévu sur le site ;
- reste à la disposition du notaire.

Article 12. Après la clôture des enchères, l'émission d'une enchère online implique que :

- les 5 enchérisseurs (différents) ayant émis les offres les plus élevées restent tenus et demeurent à la disposition du notaire jusqu'à la signature de l'acte d'adjudication ou au retrait du bien de la vente, ce néanmoins pendant maximum 10 jours ouvrables après la clôture des enchères ;
- l'enchérisseur retenu par le notaire conformément à l'article 13 des présentes conditions générales de vente et dont le montant de l'offre a été accepté par le vendeur, compareisse devant le notaire pour signer le procès-verbal d'adjudication.

### **La clôture des enchères**

#### Article 13.

Avant l'adjudication, le notaire effectue les vérifications d'usage (incapacité, insolvabilité,...) concernant le plus offrant et dernier enchérisseur et se tourne le cas échéant vers les enchérisseurs précédents, ce conformément à l'article 5 des présentes conditions générales de vente.

Le notaire notifie ensuite au vendeur le montant de l'enchère retenue sans communiquer l'identité de l'enchérisseur. Si le vendeur accepte ce montant, le bien est adjugé. Par contre, si le vendeur ne peut marquer son accord sur ce montant, le bien est retiré de la vente.

Le notaire adjuge le bien dans une période de maximum dix jours ouvrables après le moment où les enchères online ont été clôturées. L'adjudication a lieu en un seul et même jour, d'une part par la communication online de l'enchère la plus élevée retenue et d'autre part, par l'établissement d'un acte dans lequel sont constatés l'enchère la plus élevée retenue et les consentements du vendeur et de l'adjudicataire.

### **Refus de signer le PV d'adjudication**

#### Article 14.

Par dérogation au droit commun, la vente ne se réalise qu'au moment de la signature du procès-verbal d'adjudication par le notaire instrumentant, de sorte qu'il s'agit d'un contrat solennel. Tant que le procès-verbal d'adjudication n'a pas été signé, la vente n'est pas parfaite.

Chaque enchérisseur, retenu par le notaire et dont l'offre a été acceptée par le vendeur, doit signer le procès-verbal d'adjudication au moment fixé par le notaire et ce à concurrence du montant le plus élevé qu'il a offert. S'il s'abstient de signer le procès-verbal d'adjudication, il est défaillant. Le notaire instrumentant mentionne l'identité de l'enchérisseur/des enchérisseurs défaillant(s) et le montant de son/leur enchère la plus élevée dans le procès-verbal d'adjudication.

Le vendeur a alors le choix de :

- soit demander au tribunal d'ordonner que l'enchérisseur signe l'acte, le cas échéant sous peine d'astreinte ;
- soit retirer le bien de la vente et obtenir une indemnité de plein droit et sans mise en demeure ;
- soit signer l'acte avec un des enchérisseurs précédents et obtenir une indemnité de plein droit et sans mise en demeure.

Tout enchérisseur défaillant doit payer une indemnité forfaitaire de **minimum € 5.000 (cinq mille euros)**.

Plus spécialement, le plus offrant et dernier enchérisseur retenu par le notaire et dont l'offre a été acceptée par le vendeur doit payer :

- o une indemnité forfaitaire égale à **10%** de son enchère retenue, avec un **minimum de € 5.000 (cinq mille euros)** si le bien n'est pas adjugé à un autre enchérisseur (à savoir un des 5 meilleurs enchérisseurs).
- o une indemnité forfaitaire égale à la différence entre son enchère retenue et le montant de l'adjudication, avec un **minimum de €**

**5.000 (cinq mille euros)** si le bien est adjugé à un autre enchérisseur.

Quant aux enchérisseurs précédents qui sont également défaillants, chacun d'eux doit payer une indemnité forfaitaire de **€ 5.000 (cinq mille euros)**.

Lorsque plusieurs enchérisseurs sont successivement défaillants, leurs indemnités telles que déterminées ci-avant se cumulent.

Le vendeur qui a accepté l'offre d'un enchérisseur retenu par le notaire, doit signer le procès-verbal d'adjudication au moment fixé par le notaire. S'il s'abstient de signer le procès-verbal d'adjudication, il est défaillant.

L'enchérisseur a alors le choix de :

- soit demander au tribunal d'ordonner que le vendeur signe l'acte, le cas échéant sous peine d'astreinte ;
- soit réclamer de plein droit et sans mise en demeure une indemnité forfaitaire égale à **10%** de l'enchère retenue, avec un **minimum de € 5.000 (cinq mille euros)**.

### **Mise à prix et prime**

Article 15. Le notaire doit fixer une mise à prix. Il peut pour ce faire demander l'avis d'un expert désigné par lui. Cette mise à prix est fixée dans les conditions de vente et annoncée dans la publicité.

La mise à prix ne constitue pas une offre de vente.

Le premier enchérisseur qui offre un montant égal ou supérieur à celui de la mise à prix, reçoit une prime correspondant à un pourcent (1 %) de sa première offre, à condition que le bien lui soit définitivement adjugé et pour autant qu'il satisfasse à toutes les conditions de la vente. Cette prime est à charge de la masse.

Si personne n'offre la mise à prix, le notaire provoquera une première offre en vertu « de l'enchère dégressive » conformément à l'article 1193 ou 1587 C.jud., après laquelle la vente est poursuivie par enchères. Dans ce cas, aucune prime ne sera due. Le notaire diminuera donc la mise à prix sur biddit.be. (« Prix de départ abaissé »).

### **Condition suspensive d'obtention d'un financement par l'adjudicataire**

Article 16. Les conditions spéciales de vente peuvent déterminer que l'adjudication se fera sous la condition suspensive d'obtention d'un financement par l'adjudicataire. Si cette dernière n'est pas prévue, l'adjudicataire ne pourra se prévaloir de cette condition suspensive. Les conditions spéciales de vente détermineront les modalités de cette condition. En cas de défaillance de la condition, la personne qui a acheté sous condition suspensive supporte les frais exposés en vue de l'adjudication dans les limites fixées par les conditions de vente.

### **Subrogation légale**

Article 17. L'adjudicataire renonce à la subrogation légale qui existe à son profit en vertu de l'article 1251-2° du Code civil, et donne mandat aux créanciers inscrits, aux collaborateurs du notaire et à tous intéressés, agissant conjointement ou séparément, pour donner mainlevée et requérir la radiation de toutes inscriptions, transcriptions et mentions qui existeraient à son profit en vertu de la subrogation susmentionnée, malgré sa renonciation.

### **Déguerpissement**

Article 18. Le propriétaire ou l'un d'entre eux qui habite ou occupe le bien vendu est tenu d'évacuer celui-ci et de le mettre à la disposition de l'adjudicataire endéans le délai fixé dans les conditions de vente et, si ce délai n'a pas été fixé, à partir du jour de l'entrée en jouissance par l'adjudicataire. Si le propriétaire ne satisfait pas à cette obligation, il sera sommé à cet effet et, le cas échéant, expulsé, ainsi que tous ceux qui habitent ou occupent le bien avec lui, avec tous

leurs biens, par un huissier de justice requis par l'adjudicataire (après paiement du prix en principal, intérêts, frais et accessoires) sur présentation d'une grosse de l'acte d'adjudication, le tout si nécessaire au moyen de la force publique.

Les frais de l'expulsion sont à charge de l'adjudicataire, sans préjudice d'un éventuel recours contre l'occupant défaillant.

### **Adjudication à un colicitant**

Article 19. L'adjudicataire colicitant à qui le bien a été adjudgé a les mêmes obligations que tout autre tiers adjudicataire. Il est tenu de payer l'intégralité du prix sans pouvoir invoquer aucune compensation. Une élection de command par l'adjudicataire colicitant n'est pas permise.

### **Porte-fort**

Article 20. L'enchérisseur à qui le bien est adjudgé et qui déclare se porter fort pour un tiers, est tenu endéans le délai fixé pour le paiement du prix ou, le cas échéant, endéans le délai fixé par le notaire, de présenter à ce dernier la ratification authentique de celui pour lequel il s'est porté fort. A défaut de ratification endéans ce délai, cet enchérisseur est irréfragablement réputé avoir fait l'acquisition pour son propre compte.

### **Déclaration de command**

Article 21. L'adjudicataire a le droit, à ses frais, d'élire un command conformément aux dispositions légales.

### **Caution**

Article 22. Tout enchérisseur ou adjudicataire est tenu, à ses frais et à première demande du notaire, de fournir solvable caution ou de lui verser un cautionnement, fixé par ce dernier, pour garantir le paiement du prix d'achat, des frais et accessoires. S'il n'est pas immédiatement satisfait à cette demande, l'enchère pourra être considérée comme inexistante, sans devoir donner de motivations.

### **Solidarité - Indivisibilité**

Article 23. Toutes les obligations découlant de la vente reposent de plein droit, solidairement et indivisiblement, sur l'adjudicataire, sur tous ceux qui ont fait une enchère pour l'adjudicataire, sur tous ceux qui achètent pour compte commun, sur ceux qui ont acheté pour lui en qualité de porte-fort ou qui se sont déclarés command, sur les cautions entre eux et sur celles pour lesquelles elles se portent fort, de même que sur les héritiers et ayants droit de chaque personne visée.

En outre, les frais d'une éventuelle signification aux héritiers de l'adjudicataire seront à leur charge (article 877 du C.civ.).

### **Prix**

Article 24. L'adjudicataire doit payer le prix en euros en l'étude du notaire endéans les six semaines à compter du moment où l'adjudication est définitive. Aucun intérêt n'est dû au vendeur pendant cette période.

Ce paiement est libératoire pour l'adjudicataire.

Le paiement ne peut se faire que par virement sur le compte tiers du notaire.

L'adjudicataire est tenu de déclarer dans le procès-verbal d'adjudication par le débit de quel compte bancaire il va s'acquitter du prix de vente et des frais.

Le prix devient immédiatement exigible à défaut de paiement des frais dans le délai imparti moyennant mise en demeure.

### **Délégation de prix.**

Le prix sera payé aux créanciers inscrits ou ayant fait transcrire un commandement, ou aux créanciers qui pourraient être utilement colloqués



auxquels il est fait la délégation prescrite par l'article 1582 du Code judiciaire, et ce, jusqu'à concurrence du montant de leurs créances en principal, intérêts et accessoires.

Il sera payable pour être porté au crédit des comptes des dits créanciers en l'étude, entre les mains du Notaire soussigné, le paiement dudit prix (opéré de la façon qui précède) libérant l'adjudicataire. Le notaire est autorisé à donner quittance du prix de vente.

### **Frais (Région de Bruxelles-Capitale et Région wallonne)**

Article 25. Les frais, droits et honoraires de la vente à charge de l'adjudicataire sont calculés comme indiqués ci-après.

Il s'agit d'un pourcentage dégressif calculé sur le prix et les charges éventuelles - en ce compris les frais de quittance estimés pro fisco à 0,5 % du prix. Ce montant est dû, même si aucun acte de quittance séparé n'est signé. Ce montant est basé sur un droit d'enregistrement de douze virgule cinquante pourcent (12,50%). Cela s'élève à :

- vingt-et-un virgule soixante pour cent (21,60%), pour les prix d'adjudication au-delà de trente mille euros (€ 30.000,00) et jusqu'y compris quarante mille euros (€ 40.000,00);

- dix-neuf virgule nonante pour cent (19,90%), pour les prix d'adjudication au-delà de quarante mille euros (€ 40.000,00) jusqu'y compris cinquante mille euros (€ 50.000,00);

- dix-huit virgule quatre-vingt pour cent (18,80%), pour les prix d'adjudication au-delà de cinquante mille euros (€ 50.000,00) jusqu'y compris soixante mille euros (€ 60.000,00);

- dix-huit pour cent (18,00%), pour les prix d'adjudication au-delà de soixante mille euros (€ 60.000,00) jusqu'y compris septante mille euros (€ 70.000,00);

- dix-sept virgule trente-cinq pour cent (17,35%), pour les prix d'adjudication au-delà de septante mille euros (€ 70.000,00) jusqu'y compris quatre-vingt mille euros (€ 80.000,00);

- seize virgule quatre-vingt-cinq pour cent (16,85%), pour les prix d'adjudication au-delà de quatre-vingt mille euros (€ 80.000,00) jusqu'y compris nonante mille euros (€ 90.000,00);

- seize virgule quarante-cinq pour cent (16,45%), pour les prix d'adjudication au-delà de nonante mille euros (€ 90.000,00) jusqu'y compris cent mille euros (€ 100.000,00);

- seize virgule dix pour cent (16,10%) pour les prix d'adjudication au-delà de cent mille euros (€ 100.000,00) jusqu'y compris cent dix mille euros (€ 110.000,00);

- quinze virgule quatre-vingt-cinq pour cent (15,85%) pour les prix d'adjudication au-delà de cent dix mille euros (€ 110.000,00) jusqu'y compris cent vingt-cinq mille euros (€ 125.000,00);

- quinze virgule cinquante-cinq pour cent (15,55%) pour les prix d'adjudication au-delà de cent vingt-cinq mille euros (€ 125.000,00) jusqu'y compris cent cinquante mille euros (€ 150.000,00);

- quinze virgule quinze pour cent (15,15%) pour les prix d'adjudication au-delà de cent cinquante mille euros (€ 150.000,00) jusqu'y compris cent septante-cinq mille euros (€ 175.000,00);

- quatorze virgule nonante pour cent (14,90%) pour les prix d'adjudication au-delà de cent septante-cinq mille euros (€ 175.000,00) jusqu'y compris deux cent mille euros (€ 200.000,00);

- quatorze virgule soixante-cinq pour cent (14,65%) pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent mille euros (€ 200.000,00) jusqu'y compris deux cent vingt-cinq mille euros (€ 225.000,00);

- quatorze virgule cinquante pour cent (14,50%), pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent vingt-cinq mille euros (€ 225.000,00) jusqu'y compris deux cent cinquante mille euros (€ 250.000,00);

- quatorze virgule quarante pour cent (14,40%), pour les prix

d'adjudication au-delà de deux cent cinquante mille euros (€ 250.000,00) jusqu'y compris deux cent septante-cinq mille euros (€ 275.000,00);

- quatorze virgule vingt-cinq pour cent (14,25%), pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent septante-cinq mille euros (€ 275.000,00) jusqu'y compris trois cent mille euros (€ 300.000,00);

- quatorze virgule dix pour cent (14,10%), pour les prix d'adjudication au-delà de trois cent mille euros (€ 300.000,00) jusqu'y compris trois cents vingt-cinq mille euros (€ 325.000,00);

- quatorze pour cent (14,00%), pour les prix d'adjudication au-delà de trois cents vingt-cinq mille euros (€ 325.000,00) jusqu'y compris trois cents septante-cinq mille euros (€ 375.000,00) ;

- treize virgule quatre-vingt-cinq pour cent (13,85%), pour les prix d'adjudication au-delà de trois cents septante-cinq mille euros (€ 375.000,00) jusqu'y compris quatre cents mille euros (€ 400.000,00) ;

- treize virgule septante-cinq pour cent (13,75%), pour les prix d'adjudication au-delà de quatre cents mille euros (€ 400.000,00) jusqu'y compris quatre cents vingt-cinq mille euros (€ 425.000,00) ;

- treize virgule septante pour cent (13,70%), pour les prix d'adjudication au-delà de quatre cents vingt-cinq mille euros (€ 425.000,00) jusqu'y compris cinq cents mille euros (€ 500.000,00) ;

- treize virgule cinquante-cinq pour cent (13,55%), pour les prix d'adjudication au-delà de cinq cents mille euros (€ 500.000,00) jusqu'y compris cinq cents cinquante mille euros (€ 550.000,00) ;

- treize virgule cinquante pour cent (13,50%), pour les prix d'adjudication au-delà de cinq cents cinquante mille euros (€ 550.000,00) jusqu'y compris six cents mille euros (€ 600.000,00) ;

- treize virgule quarante-cinq pour cent (13,45%), pour les prix d'adjudication au-delà de six cents mille euros (€ 600.000,00) jusqu'y compris sept cents cinquante mille euros (€ 750.000,00) ;

- treize virgule trente pour cent (13,30%), pour les prix d'adjudication au-delà de sept cents cinquante mille euros (€ 750.000,00) jusqu'y compris un million d'euros (€ 1.000.000,00) ;

- treize virgule quinze pour cent (13,15%) pour les prix d'adjudication au-delà de un million d'euros (€ 1.000.000,00) jusqu'y compris deux millions d'euros (€ 2.000.000,00) ;

- douze virgule nonante-cinq pour cent (12,95%) pour les prix d'adjudication au-delà de deux millions d'euros (€ 2.000.000,00) jusqu'y compris trois millions d'euros (€ 3.000.000,00) ;

- douze virgule nonante pour cent (12,90%) pour les prix d'adjudication au-delà de trois millions d'euros (€ 3.000.000,00) jusqu'y compris quatre millions d'euros (€ 4.000.000,00) ;

- douze virgule quatre-vingt-cinq pour cent (12,85%), pour les prix d'adjudication au-delà de quatre millions d'euros (€ 4.000.000,00).

Pour les prix d'adjudication jusqu'y compris trente mille euros (€ 30.000,00), cette quote-part est fixée librement par le notaire en tenant compte des éléments du dossier.

Pour les prix d'adjudication jusqu'y compris trente mille euros (€ 30.000,00), cette quote-part est fixée librement par le notaire en tenant compte des éléments du dossier.

Article 25bis. Dispositions communes à toutes les régions en matière de frais-à charge de l'adjudicataire.

En cas d'adjudication séparée de plusieurs lots, le pourcentage correspondant est appliqué séparément sur le prix et les charges de chaque lot en cas d'adjudication en masse sur le prix et les charges de cette masse sauf en cas d'élection de commande partielle (où le pourcentage correspondant est appliqué séparément sur le prix et les charges des lots ainsi formés).

Le montant déterminé à l'article 25 comprend un droit d'enregistrement payable au taux ordinaire (12% pour la Région Flamande et 12,5% pour la

Région de Bruxelles-Capitale et la Région Wallonne), ainsi qu'une contribution aux frais et honoraires.

Si une disposition légale donne lieu à une exemption des droits d'enregistrement, à un taux réduit ou à un ou plusieurs autres régimes favorables (par exemple, un droit de partage ou un droit réduit, la reportabilité, l'abattement), à une majoration du droit d'enregistrement dû ou à la comptabilisation de la TVA ou si l'adjudicataire a droit à une adaptation de l'honoraire légal, le montant prévu à l'article 25 sera réduit du montant de la différence avec le droit d'enregistrement inférieur et/ou les honoraires inférieurs ou sera majoré ou sera augmenté avec la différence avec le droit d'enregistrement supérieur ou avec la TVA due.

Le plus offrant et dernier enchérisseur retenu doit payer ce montant au moment de la signature du procès-verbal d'adjudication, mais au plus tard cinq jours après la clôture de la période d'enchères. Il est procédé de la même manière que celle prévue à l'article 24 pour le paiement du prix.

Les conséquences d'une insuffisance d'estimation relevée éventuellement par l'administration fiscale demeureront à charge de l'adjudicataire.

Les frais supplémentaires suivants doivent être supportés par l'adjudicataire : les frais des éventuels actes de cautionnement qui lui seraient demandés, de ratification d'une personne pour laquelle il se serait porté fort ou d'élection de command, ainsi que les éventuels indemnités ou intérêts de retard auxquels il serait tenu en cas de défaillance. Ces frais doivent être payés dans les délais prévus pour le paiement des frais.

Article 25ter. Dispositions générales sur les frais pour toutes les régions – à charge du vendeur.

Le vendeur supporte le solde des frais et honoraires de la vente, ainsi que les frais de la transcription, les frais de l'inscription d'office, de l'éventuelle grosse et des actes de quittance, de mainlevée et éventuellement d'ordre.

### **Compensation**

Article 26. L'adjudicataire ne peut opposer aucune compensation entre le prix d'adjudication et une ou plusieurs créances, de quelque nature qu'elle soit, qu'il pourrait avoir contre le vendeur.

Il existe deux exceptions à cette règle :

- si l'adjudicataire peut bénéficier d'une prime de mise à prix, il peut porter cette prime en déduction du prix dû ;
- s'il est créancier hypothécaire premier inscrit (et ce à concurrence de sa créance garantie par l'hypothèque) et qu'aucun autre créancier ne peut prétendre à la distribution du prix sur le même pied d'égalité que lui.

Aucune compensation ne peut davantage être opposée en cas de vente à un indivisaire colicitant, ce dernier étant assimilé pour la totalité du prix à un tiers acquéreur, sauf dérogation éventuelle dans les conditions de vente.

### **Intérêts de retard**

Article 27. Passés les délais de paiement, quel que soit le motif du retard et sans préjudice à l'exigibilité, l'adjudicataire devra, de plein droit et sans mise en demeure, les intérêts sur le prix, les frais et charges accessoires, ou la partie de ceux-ci restant due et ce, depuis le jour de l'exigibilité jusqu'au jour du paiement. Le taux d'intérêt sera fixé dans les conditions de la vente. A défaut, le taux d'intérêt légal en matière civile majoré de quatre pour cent sera d'application.

### **Sanctions**

Article 28. A défaut pour l'adjudicataire, fût-il colicitant, de payer le prix, les intérêts, les frais ou autres accessoires de la vente ou, à défaut par lui d'exécuter d'autres charges ou conditions de celle-ci, le créancier-requérant a le droit :

- soit de poursuivre la résolution de l'adjudication,

- soit de faire vendre à nouveau publiquement l'immeuble à charge de l'adjudicataire défaillant,
- soit de procéder, par voie de saisie, à la vente de l'immeuble vendu ou de tout autre bien appartenant à l'adjudicataire défaillant,

Ces possibilités n'empêchent pas que le créancier-requérant peut exiger des dommages et intérêts à charge de l'adjudicataire défaillant ou de ceux qui seraient tenus avec lui.

Résolution de la vente : La résolution de la vente a lieu sans recours judiciaire préalable, après une mise en demeure par exploit d'huissier par laquelle le créancier-requérant aura fait connaître à l'adjudicataire sa volonté d'user du bénéfice de la présente stipulation, si elle est restée infructueuse pendant quinze jours. En pareil cas, l'adjudicataire sera redevable d'une somme égale à dix pour cent du prix d'adjudication, revenant au vendeur à titre de dommages et intérêts forfaitaires. Le vendeur indique dans la mise en demeure ou dans un acte distinct les manquements, reprochés à l'adjudicataire, qui justifient la résolution de la vente.

Nouvelle vente – Revente sur folle enchère : Si le créancier-requérant préfère faire vendre à nouveau l'immeuble, l'adjudicataire défaillant ne pourra arrêter cette nouvelle vente qu'en consignat en l'étude du notaire instrumentant une somme suffisante pour acquitter toutes les obligations, en principal, intérêts et accessoires, dont il était tenu aux termes des conditions de la vente ainsi que pour couvrir les frais de procédure et de publicité de la nouvelle vente.

Cette nouvelle vente aura lieu par le ministère du même notaire ou, à son défaut, par un notaire désigné par le juge, conformément aux conditions de la vente. Il sera procédé à cette nouvelle vente, aux frais et risques du défaillant et conformément aux articles 1600 et suivants du Code judiciaire, soit comme suit :

- Dès que le notaire en est requis par la personne habilitante à poursuivre la folle enchère, il met en demeure, par exploit d'huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception, l'adjudicataire défaillant de remplir dans un délai de huit jours les obligations prévues à l'article 1596 du Code judiciaire ou d'exécuter les clauses de l'adjudication.

- En l'absence de réquisition préalable, à partir du lendemain du jour de l'échéance fixée dans le cahier des charges en vue de remplir les obligations prévues à l'article 1596 du Code judiciaire ou d'exécuter les clauses de l'adjudication, le notaire met en demeure dans un délai raisonnable, par exploit d'huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception, l'adjudicataire défaillant de remplir ses obligations dans un délai de huit jours.

- A défaut du respect des obligations prévues à l'article 1596 du Code judiciaire ou des clauses de l'adjudication par l'adjudicataire à l'expiration du délai de huit jours énoncé ci-dessus, le notaire en informe immédiatement par courrier recommandé toutes les personnes habilitées à poursuivre la folle enchère.

- Dans un délai de quinze jours à compter de la date du courrier recommandé visé à l'alinéa précédent, le notaire doit être requis de poursuivre la folle enchère, à peine de forclusion. A défaut, seules les autres voies de droit demeurent possibles.

- Les délais sont calculés conformément aux articles 52 et suivants du Code judiciaire.

Sans préjudice de tous dommages et intérêts ci-après précisés, l'acquéreur défaillant sera tenu de la différence entre son prix et celui de la nouvelle vente, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a, ce dernier revenant au vendeur ou à ses créanciers.

L'acquéreur défaillant sera, en outre, redevable au vendeur des intérêts sur son prix et des frais impayés, au taux stipulé, depuis le jour où l'adjudication à son profit est devenue définitive jusqu'au jour où la nouvelle vente devient définitive. De même, il sera redevable des frais occasionnés par sa défaillance qui ne seraient pas pris en charge par l'acquéreur définitif, ainsi que d'une somme égale à dix pour cent de son prix d'adjudication, revenant au vendeur à titre de dommages et intérêts forfaitaires.

En ce qui concerne les frais, l'acquéreur défaillant ne pourra d'aucune façon faire valoir que l'acquéreur définitif ait pu bénéficier d'un droit d'enregistrement réduit, d'une reportabilité ou d'un abattement, ni faire valoir l'exemption prévue par l'article 159, 2°, du Code des droits d'enregistrement pour faire réduire le montant de ses obligations. De même, l'adjudicataire sur folle enchère ne pourra pas se prévaloir de l'exemption prévue par l'article 159, 2°, du Code des droits d'enregistrement.

Saisie-exécution immobilière : Si le créancier-requérant préfère procéder par le biais d'une procédure de vente sur saisie exécution immobilière, celle-ci aura lieu de la manière que le Code judiciaire organise. Les poursuites pourront pareillement être exercées sur tout autre bien appartenant au débiteur, sans que le vendeur doive, par dérogation à l'article 1563 du Code judiciaire, établir au préalable l'insuffisance du bien qui lui est affecté par privilège.

### **Pouvoirs du mandataire**

Article 29. Lorsqu'un vendeur, un adjudicataire ou tout autre intervenant constitue un ou plusieurs mandataire(s) aux termes des conditions de la vente, chacun de ces mandataires est censé disposer des pouvoirs suivants :

- assister aux séances de vente, stipuler et modifier les conditions de la vente, faire adjuger les biens au prix que le mandataire avisera, recevoir le prix et ses accessoires et en consentir quittance; ou payer le prix, les frais et ses accessoires et en recevoir quittance ;
- consentir tout délai de paiement, consentir à toutes mentions et subrogations avec ou sans garantie;
- renoncer à tous droits réels, à l'action résolutoire et à la subrogation légale, donner mainlevée et consentir à la radiation de toutes inscriptions, transcriptions et mentions marginales, saisies et oppositions, de dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de toute inscription d'office, avec ou sans constatation de paiement
- engager toutes poursuites et pratiquer toutes saisies, faire revendre sur folle enchère et mettre en œuvre tous autres moyens d'exécution;
- passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et, en général, faire tout ce que les circonstances imposeront.

### **Avertissement**

Article 30. Toutes les informations émanant du vendeur et / ou de tiers, en ce compris des autorités et services publics, sont données sous leur seule responsabilité.

Les renseignements figurant dans la publicité sont donnés à titre de simples indications. Seules les mentions figurant aux conditions de la vente valent entre parties.

### **REMARQUE CONCERNANT LES DÉCLARATION DES SAISIS**

Toutes les déclarations faites par le saisi/vendeur sont toutefois faites sous réserve puisqu'elles dépendent de l'absence d'opposition de la part du saisi à la signification des présentes conditions de vente. Toutes les déclarations faites par le saisi dans ces conditions de vente, auxquelles le saisi ne s'est pas explicitement opposé, seront donc réputées avoir été faites par le saisi lui-même.

Toutes les déclarations faites par le notaire dans les présentes conditions de vente ne sont que des déclarations sur la base de pièces et uniquement sur la base de pièces.

## **C. LES DEFINITIONS**

- Les conditions de vente : toutes les dispositions qui sont reprises dans les conditions générales et spéciales ou dans le procès-verbal d'adjudication.
- Le vendeur : la personne ou les personnes qui requier(en)t de vendre et qui met(tent) le bien en vente, même si le bien n'est pas encore effectivement

vendu.

- L'adjudicataire : celui ou celle à qui le bien est adjugé.
- Le bien : le bien immeuble ou les biens immeubles qui sera ou seront mis en vente et qui sera ou seront vendu(s), sauf retrait de la vente;
- La vente online : la vente conclue online et qui se déroule via [www.biddit.be](http://www.biddit.be). La vente se déroule le cas échéant conformément aux articles 1193 et 1587 du Code judiciaire. Il s'agit d'un synonyme de vente publique.
- La vente : la convention conclue entre le vendeur et l'adjudicataire.
- L'offre online/l'enchère online: l'enchère émise par le biais du site internet sécurisé [www.biddit.be](http://www.biddit.be), développé et géré sous la responsabilité de la Fédération royale du notariat belge (Fednot).
- L'enchère manuelle : l'enchère émise ponctuellement ;
- L'enchère automatique : l'enchère générée automatiquement par le système d'enchères automatiques et qui ne peut dépasser le plafond fixé préalablement par l'enchérisseur. Le système d'enchères automatiques se charge d'enchérir à chaque fois qu'une nouvelle Enchère est encodée, ce jusqu'à ce que le montant fixé par l'enchérisseur soit atteint ;
- L'offrant : celui ou celle qui émet une offre, soit une offre ponctuelle par laquelle l'offrant augmente lui-même l'offre précédente, soit par le biais d'un système d'offres automatiques par lequel l'offrant laisse le système générer des offres jusqu'à un plafond fixé à l'avance par lui.
- La mise à prix : le prix à partir duquel les enchères peuvent commencer.
- L'enchère minimum : le montant minimum auquel il faut surenchérir ; les offres inférieures ne seront pas acceptées. L'offrant devra surenchérir par des offres ponctuelles correspondant à ce montant ou un multiple de celui-ci. En cas d'offres automatiques, l'offre augmentera à chaque fois à concurrence de ce montant minimum. Le notaire détermine l'enchère minimum.
- La clôture des enchères : le moment à partir duquel plus aucune offre ne peut être émise. Il s'agit de la fin de la séance unique. Celle-ci est déterminée virtuellement.
- L'adjudication : l'opération par laquelle, d'une part, l'enchère la plus élevée retenue sur [biddit.be](http://biddit.be) est communiquée et, d'autre part, l'acte d'adjudication est passé, dans lequel l'enchère la plus élevée retenue et le consentement du créancier-requérant et de l'adjudicataire sont constatés. Ceci doit se dérouler en une journée.
- Le moment auquel l'adjudication est définitive : soit le moment de l'adjudication, si aucune condition suspensive n'est d'application, soit le moment auquel toutes les conditions suspensives auxquelles la vente est soumise, sont remplies.
- Le notaire : le notaire qui dirige la vente.
- Le jour ouvrable : tous les jours à l'exception d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié légal.
- La séance : la période durant laquelle les enchères peuvent avoir lieu.

#### **DROITS D'ÉCRITURE (CODE DES DROITS ET TAXES DIVERS).**

Le droit s'élève à cinquante euros (50 EUR).

#### **DONT ACTE.**

Fait et passé à Libramont-Chevigny, en l'Etude.

Lecture intégrale et commentée faite, moi, notaire, ai signé.